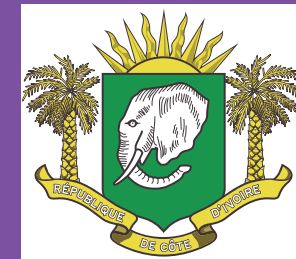


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2025

ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES 2023
COÛTS DES EXONERATIONS FISCALES ET
DOUANIERES 2024
—•—
PROJECTIONS 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2025

ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES 2023 COÛTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES 2024 ————— PROJECTIONS 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES GRAPHIQUES	IV
SIGLES ET ABREVIATIONS	V
RESUME	VI
ABSTRACT	VIII
INTRODUCTION	10
CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE	12
I. CONCEPT DE DEPENSES FISCALES	13
I.1. <i>Notion de dépenses fiscales</i>	13
I.2. <i>Notion de système fiscal de référence</i>	14
I.3. <i>Périmètre d'évaluation</i>	14
II. ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	20
II.1. <i>Levier de mobilisation des ressources</i>	20
II.2. <i>Critère d'évaluation du programme économique et financier</i>	21
II.3. <i>Le relèvement du taux de pression fiscale</i>	21
II.4. <i>Elément de transparence dans la gestion des finances publiques</i>	22
II.5. <i>Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale</i>	22
III. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	23
III.1. <i>Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales</i>	23
III.2. <i>Méthode de chiffrage retenue et justification</i>	24
III.3. <i>Déclinaison de la méthode retenue</i>	24
III.4. <i>Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2019 et à fin juin 2024</i>	29
III.5. <i>Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales</i>	30
CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES	33
I. SITUATION GLOBALE DES MESURES RECENSEES ET DES MESURES EVALUEES	34
II. MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES	35
III. MESURES EVALUEES PAR SECTEURS D'ACTIVITES	36
IV. MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE	37

V. MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRES	38
VI. MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF.....	39
CHAPITRE III : RESULTATS DE L’EVALUATION 2019-2023, ESTIMATIONS 2024 ET PROJECTIONS 2025----	41
I. RESULTATS GLOBAUX.....	42
I.1. Résultats par nature d’impôts et taxes.....	44
I.2. Résultats par source légale.....	45
I.3. Résultats par secteur d’activités.....	47
I.4. Résultats par type de bénéficiaire.....	49
I.5. Résultats par objectif.....	50
II. IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE.....	52
CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES DES PROJETS COFINANCES ET BILAN DE LA MISE ŒUVRE DU PLAN DE RATIONALISATION DES EXONERATIONS -----	53
I. PROJETS COFINANCES	54
I.1. Intégration dans le SFR des couts fiscaux engendres par les projets cofinances.....	54
I.2. Prise en compte des montants des exonérations de tva et de droits de douane sur les projets cofinances dans les recettes TOFE	55
I.3. Recommandations	56
II. BILAN DU PLAN DE RATIONALISATION.....	57
II.1. Résultats de la mise en œuvre	57
II.2. Implication politique et socio-économique	59
II.3. Conclusion et recommandations	59
CONCLUSION -----	61

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impôts, droits et taxes évalués en 2024 constitutifs du système fiscal de référence.....	15
Tableau 2 : Indicateurs pour les estimations et les projections des dépenses fiscales de la DGI	31
Tableau 3 : Indicateurs pour les estimations et les projections des dépenses fiscales de la DGD.....	31
Tableau 4 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE (Exonération, recettes en milliards FCFA)	31
Tableau 5 : Prévision 2025 à 2029 (En milliards FCFA).....	32
Tableau 6 : Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes	35
Tableau 7 : Mesures évaluées par secteur d'activités	36
Tableau 8 : Mesures évaluées par source légale.....	37
Tableau 9 : Mesures évaluées par type de bénéficiaires	38
Tableau 10 : Mesures évaluées par objectif	39
Tableau 11 : Impact de la dépense fiscale 2019-2025 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	52
Tableau 12 : Dépenses fiscales issues des conventions avec l'Etat (en milliards de FCFA)	55
Tableau 13 : Bilan de la mise en œuvre du plan de rationalisation	58

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes.....	35
Graphique 2 : Mesures évaluées par secteur d'activités	36
Graphique 3 : Mesures évaluées par source légale	37
Graphique 4 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire à fin juin 2024.....	39
Graphique 5 : Mesures évaluées par objectif à fin juin 2024	40
Graphique 6 : Evolution des dépenses fiscales de 2019 à 2025	43
Graphique 7 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par nature d'impôts et taxes.....	44
Graphique 8 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par source légale	46
Graphique 9 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par secteur d'activité	48
Graphique 10 : Répartition des dépenses fiscales par types de bénéficiaires	49
Graphique 11 : Répartition des Dépenses fiscales par objectif	51

----- SIGLES ET ABREVIATIONS -----

N°	Abréviation	Définition	N°	Abréviation	Définition
1	BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	23	PATENTE	Contribution des patentes
2	BNC	Bénéfice Non Commercial	24	PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
3	CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	25	PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
4	CGA	Centre de Gestion Agréé	26	PIB	Produit Intérieur Brut
5	CGI	Code Général des Impôts	27	PSS	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
6	CME	Centre des Moyennes Entreprises	28	PUA	Prélèvement de l'Union Africaine
7	CNEDF	Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales	29	PSV	Prélèvement sur les Viandes
8	CREDAF	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales	30	RPI	Recettes Principales des Impôts
9	DD	Droit de Douane	31	RSTA	Redevance Statistique
10	DDC	DUS sur les produits Dérivés du Cacao	32	TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Import
11	DGD	Direction Générale des Douanes	33	TEE	Taxe d'Etat de l'Entrepreneur
12	DGE	Direction des Grandes Entreprises	34	TFS	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
13	DGI	Direction Générale des Impôts	35	TMP	Taxe sur la Matière Plastique
14	DOA	Direction des Opérations d'Assiette	36	TSB	Taxe spéciale sur les Boissons
15	EFTPH	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques	37	TSE	Taxe spéciale d'Equipement
16	FMI	Fonds Monétaire International	38	TSS	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
17	FONCIER	Impôts Fonciers	39	TUB / TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
18	IME	Impôt des MicroEntreprises	40	TUF	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
19	IS	Impôt Synthétique	41	TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
20	ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires	42	UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
21	OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique	43	ZBTIC	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication
22	ONG	Organisation Non Gouvernementale			

RESUME

Les dépenses fiscales sont des mesures de faveur législatives ou réglementaires qui ont pour effet d'alléger la charge fiscale supportée par les bénéficiaires desdites mesures. Elles peuvent prendre plusieurs formes, dont celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de réduction de taux de l'impôt, de crédits d'impôt ou d'exemptions de taxe.

Ces mesures utilisées notamment pour des objectifs économiques, sociaux, culturels et même environnementaux reposent sur des choix de politiques par lesquels le gouvernement accepte de se priver d'une partie de ses ressources fiscales pour atteindre lesdits objectifs. Les dépenses fiscales constituent donc des dérogations au régime fiscal de droit commun qui est la norme de référence ainsi qu'une perte définitive de recettes pour l'Etat.

Chaque année, ces mesures font l'objet d'un inventaire et sont évaluées dans le cadre d'un rapport annexé au projet de loi de Finances soumis au vote de la représentation nationale (Parlement et Senat).

L'évaluation de ces avantages fiscaux et douaniers, qui répond aux enjeux de mobilisation des ressources, de transparence et d'efficacité économique, se fonde sur **un système fiscal de référence** permettant de classifier les mesures constitutives de dépenses fiscales. Cette norme de référence prévue par la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA peut être adaptée à chaque Etat, en fonction de la spécificité de sa législation.

En Côte d'Ivoire, le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF), structure mise en place par arrêté interministériel n°0015-1/SEPMPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017, est chargé de l'élaboration du document d'orientation dans le cadre de l'exercice annuel de l'évaluation de la dépense fiscale. Ainsi, depuis plusieurs années, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales de la Côte d'Ivoire est régulièrement produit, conformément aux dispositions communautaires.

Concernant l'exercice 2024, le rapport a été élaboré avec un système fiscal de référence révisé, afin de tenir compte des aménagements apportés par la réforme des impôts sur les traitements et salaires à la charge des salariés, par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition, de l'exonération de TVA pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables ainsi que les exonérations accordées dans le cadre des projets cofinancés.

Au titre de l'année 2024, il ressort des résultats de l'évaluation des dépenses fiscales menée, à fin juin 2024, que sur les 210 mesures identifiées, 134 ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 63,8%.

A fin décembre 2024, les exonérations fiscales et douanières sont estimées à 501,1 milliards de FCFA contre 458,9 milliards de FCFA réalisées à fin décembre 2023, soit une hausse de 42,2 milliards de FCFA (+9,2%). Ces exonérations pourraient augmenter de 41,4 milliards de FCFA (+8,3%) pour atteindre 542,5 milliards de FCFA en 2025.

ABSTRACT

Tax expenditures are favorable legislative or regulatory measures that have the effect of reducing the tax burden borne by the provide tax relief to beneficiaries of such measures. They can take a number of forms, including non-taxable income, deductions from income, tax rate reductions, tax credits or tax exemptions.

These measures, used in particular to achieve economic, social, cultural and even environmental objectives, are based on policy choices whereby through which the government agrees to deprive forgoitself of a part of its tax resources revenues in order to achieve the said objectives. Tax expenditure therefore represents a departure deviation from the common law tax system, which is the reference standard, and result in a definitive loss of revenue for the State.

Each year, these measures are inventoried and evaluated in a report appended to the Finance Bill submitted to the vote of the national representatives (Parliament and Senat).

The evaluation of these tax and customs advantages, which meets the challenges addresses the issues of resource mobilization, transparency and economic efficiency, is based on a reference tax system that classifies measures constituting tax expenditure. This reference standard, set out in Directive n° 01/2009/CM/UEMOA of March 17, 2009 on the Transparency Code within the UEMOA, can be adapted to each country's specific legislation.

In Côte d'Ivoire, the Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF), a structure set up established by interministerial order n°0015-1/SEPMPE/MPD/MEF of July 28, 2017, is responsible for drawing up the guidance document as part of the annual tax expenditure evaluation exercise. Thus, for several years, Côte d'Ivoire's tax expenditure evaluation report has been regularly produced, in accordance with EU WAEMU provisions.

For the 2024 fiscalnancial year, the report has been drawn up was developed using a revised reference tax system, to take into account the changes brought about by resulting from the reform of taxes on salaries and wages payable by employees, the introduction of value-added tax (VAT) for public transport companies of people and/or goods under subject to a real taxation system regime, the VAT exemption for the acquisition of equipment and materials required for the production and distribution of renewable energies, and the exemptions granted in the context of co-financed projects.

For the year 2024, the results of the tax expenditure evaluation carried out at the end of June 2024 show that of the 210 measures identified, 134 have been evaluated, representing an evaluation rate of 63.8%.

At By the end of December 2024, tax and customs exemptions are estimated at FCFA 501.1 billion, compared with to FCFA 458.9 billion at the end of December 2023, an increase of FCFA 42.2 billion (+9.2%). These exemptions could increase by FCFA 41.4 billion (+8.3%) to reach FCFA 542.5 billion in 2025.

INTRODUCTION

L'impôt constitue l'instrument privilégié de la politique budgétaire de l'Etat pour la mise en œuvre de sa vision en matière économique et sociale, notamment pour financer le développement et orienter l'activité et les choix des agents économiques.

En effet, le recours aux incitations fiscales, reste la méthode la plus utilisée pour soutenir les agents et l'activité économique suivant des objectifs spécifiques dans des secteurs d'activités bien définis par l'Etat.

Ces mesures d'incitation se présentent sous différentes formes et s'exercent selon plusieurs modalités, dont les plus répandues sont entre autres les exonérations pures et simples, les crédits d'impôts, les réductions d'impôts, les amortissements exceptionnels, les exemptions de droits et taxes.

En raison de leur incidence sur le Budget de l'Etat dans un contexte de rareté des ressources publiques, ces avantages fiscaux sont évalués afin de mieux apprécier leur portée et leur pertinence. La démarche d'évaluation de ces dépenses fiscales consiste donc à mesurer le coût budgétaire associé à chaque mesure dérogatoire et éventuellement à apprécier leur impact quant aux objectifs visés.

Par ailleurs, l'évaluation des mesures constitutives de dépenses fiscales est un exercice annuel qui répond aux exigences du Code de transparence de l'UEMOA.

En effet, dans le but d'améliorer la transparence dans la gestion budgétaire, la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA recommande aux Etats membres de produire annuellement, dans un document détaillé, la nature et le coût budgétaire des exonérations et les dérogations fiscales et douanières.

Dans cette optique, le rapport sur les dépenses fiscales est régulièrement produit, conformément aux dispositions communautaires, pour accompagner le projet de loi de Finances soumis au vote du Parlement afin de satisfaire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité budgétaires.

Au-delà des exigences de gouvernance des finances publiques qui fondent l'élaboration du rapport, ce document doit permettre d'engager la réflexion sur leur pertinence et leur efficacité.

Conscient des enjeux de l'évaluation budgétaire des exonérations consenties, le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales (CNEDF) se propose en 2024, de faire un focus sur les exonérations accordées dans le cadre des projets cofinancés et un bilan de la mise en œuvre du plan de rationalisation adopté le 27 mars 2019.

Le présent rapport sur les dépenses fiscales 2024, rédigé conformément à la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 portant modalités d'évaluation du rapport sur les dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, est structuré en quatre grands chapitres :

1. les définitions, les enjeux et la méthodologie ;
2. la présentation des mesures évaluées ;
3. l'impact budgétaire.
4. les focus.

CHAPITRE I : DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE

Ce chapitre présente les prérequis de l'évaluation des dépenses fiscales en l'occurrence la définition de cette notion, les enjeux et l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts des mesures évaluées.

I. CONCEPT DE DEPENSES FISCALES

I.1. Notion de dépenses fiscales

Les dépenses fiscales se présentent d'une manière générale comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun.

Ces mesures de faveur relèvent du domaine de la loi et découlent de divers textes issus notamment :

- du Code général des Impôts ;
- du Code des Douanes ;
- du Code des Investissements ;
- des Codes sectoriels minier et pétrolier ;
- des accords de financement ;
- des conventions particulières signées avec l'Etat ;
- de la loi relative à la Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- de la loi relative au régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques (EFTPH) ;
- de divers autres textes contenus dans les annexes fiscales aux lois de finances.

Il s'agit en général d'exonérations fiscales et douanières accordées à des agents économiques, dans le cadre de la réalisation de la politique sociale du Gouvernement, de l'exécution de projets de l'Etat et du soutien aux entreprises, qui induisent une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements (collectivités territoriales ou structures parapubliques destinataires de taxes spécifiques). Les dépenses fiscales découlent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales se caractérisent par une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements. Elles s'apprécient toujours par rapport à la norme fiscale qu'il convient de définir : le système fiscal de référence.

I.2. Notion de système fiscal de référence

Dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales, le système fiscal de référence sert de point de départ à la détermination desdites dépenses, en présentant pour chaque nature d'impôt, la situation de droit commun de la législation fiscale.

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 qui prévoit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales, donne des indications sur le système fiscal de référence dans les Etats membres. Elle indique à cet effet, en son article 5, que : « En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats membres de l'Union. En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC) ».

Par ailleurs, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés par la Côte d'Ivoire font partie du système fiscal de référence, en raison de leur caractère supranational, sous réserve de leurs applications réciproques.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer, de ce fait, dans le périmètre d'évaluation.

I.3. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts, droits et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées au titre des réalisations de 2023 et du premier semestre 2024, ainsi que des estimations du second semestre 2024 et des projections de 2025. Il comprend les impôts, droits et taxes suivants :

N° Impôts, droits et taxes

- 1 la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- 2 les droits de douane (DD)
- 3 les impôts sur les bénéfices (BIC, BA, BNC)
- 4 les impôts sur les traitements et salaires (ITS)
- 5 la contribution des patentes des commerçants (Patentes)
- 6 l'impôt foncier (IF)
- 7 la taxe d'Etat de l'entrepreneur (TEE)
- 8 l'impôt des microentreprises (IME)
- 9 la redevance statistique (RSTA)
- 10 le prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

N° Impôts, droits et taxes

- 11 le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC)
- 12 le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)
- 13 la taxe spécifique unique B.G.E (TUB)
- 14 la taxe spécifique unique F.E.R. (TUF)
- 15 la taxe spéciale sur les boissons (TSB)
- 16 la taxe spéciale sur le tabac (TAB)
- 17 la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme
- 18 la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport (TSS)
- 19 le droit unique de sortie sur le cacao (DCC)
- 20 le droit unique de sortie sur les produits dérivés du cacao (DDC)
- 21 la taxe spéciale sur produits cosmétiques et de beauté (TCB)

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenues, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après :

Tableau 1 : Impôts, droits et taxes évalués en 2024 constitutifs du système fiscal de référence

N°	NATURES D'IMPÔTS	TAUX / TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	Taxe sur la valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> • 18 % (taux de droit commun) • exemption des exportations et opérations assimilées • 9 % (taux réduit) : <ul style="list-style-type: none"> - le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ; - le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons ; - les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ; - les matériels de production de l'énergie solaire (Avant l'année 2024, ce type de matériels était soumis au taux réduit de 9 % de la TVA mais depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2024, le taux réduit a été supprimé. Désormais, l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelable est exonérée de TVA) ; - les produits pétroliers ; - la viande importée en dehors de la zone CEDEAO ; - le riz de luxe. 	<ul style="list-style-type: none"> • En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI : Droit à déduction • En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes
2	Droits de Douane	Quotité tarifaire définie par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		<ul style="list-style-type: none"> • 0% pour les biens sociaux essentiels, les biens de première nécessité, les matières premières de base 	Valeur CAF des marchandises importées
		<ul style="list-style-type: none"> • 5% pour les biens d'équipement, intrants spécifiques 	
		<ul style="list-style-type: none"> • 10% pour intrants et produits intermédiaires 	
		<ul style="list-style-type: none"> • 20% pour les biens de consommation finale 	
<ul style="list-style-type: none"> • 35% Biens spécifiques pour le développement économique 			

N°	NATURES D'IMPÔTS	TAUX / TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
3	Impôt sur les bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • 25% personnes physiques et morales • 30% entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14, 15 et 87 du CGI. <p>Sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable, les charges suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> frais généraux ; charges fiscales ; amortissements ; provisions ; report déficitaire ; amortissements réputés différés.
4	<p>ITS</p> <p>Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p>	<p><u>Avant la réforme des ITS, avant l'année 2024 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,5% pour l'I.S. • Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR • 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié • 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite • 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation <p><u>Avec la réforme des ITS en 2024</u></p> <p>Suppression des impôts cédulaires (IS, CN et IGR) et constitution d'un impôt unique, l'ITS avec un :</p> <ul style="list-style-type: none"> – barème d'imposition progressive par tranche de salaire, pour la détermination de l'impôt brut ; – barème de réduction d'impôt pour charges de famille (RICF), pour la détermination de l'impôt net. <ul style="list-style-type: none"> • 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite • 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation 	<p><u>Avant la réforme des ITS, avant l'année 2024 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Revenu tel que défini par les anciens articles 118 et 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE • Quotient familial pour l'IGR <p><u>Avec la réforme des ITS :</u></p> <p>Le revenu imposable est constitué par le montant total brut des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que tous les avantages en argent ou en nature accordés au salarié.</p>
5	Patente commerce	<ul style="list-style-type: none"> • 18,5% et 16 % pour le droit sur la valeur locative (DVL) • 0,5% pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA) • 0,7% pour le droit sur le chiffre d'affaires des professions visées à l'article 268 du CGI (exemptées du DVL) 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA) • Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI pour le Droit sur la Valeur Locative (DVL)

N°	NATURES D'IMPÔTS	TAUX / TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
6	Impôt foncier	<p>Propriétés bâties (Art. 158 CGI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le patrimoine foncier (IPF) : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales, à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. <p>Le taux est ramené à 3 % dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ; - une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ; - les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non productifs de revenus ; - les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. Le taux de 3 % est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales. <p>Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est porté à 15 % de la valeur locative des immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités, à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. Le taux est ramené à 10 % pour les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités.</p> <p>Impôt sur le revenu foncier (IRF) : 3 % de la valeur locative des immeubles productifs de revenus. Ce taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales, à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.</p> <p>Propriétés non bâties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IPF : 1,5% de la valeur vénale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur locative des propriétés telle que définie aux articles 153 et 157 du CGI pour l'IRF et l'IPF des propriétés bâties. • Valeur vénale pour l'IPF des propriétés non bâties.

N°	NATURES D'IMPÔTS	TAUX / TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
7	Taxe d'Etat de l'Entrepreneur	Taux tel que défini à l'article 77 du CGI (applicable au chiffre d'affaires annuel TTC ou chiffre d'affaires prévisionnel déclaré) : 5 % ; 4 % pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce.	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	Impôt des microentreprises	Taux tel que défini à l'article 71 bis du CGI : 6 % Pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 %.	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
9	Redevance Statistique	1%	Valeur CAF
10	Prélèvement Communautaire de Solidarité	0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ;
11	Prélèvement Communautaire CEDEAO	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO ;
12	Le Prélèvement de l'Union Africaine	0,2%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union Africaine Base Légale : l'Ordonnance n°2017-425 du 28 juin 2017 relative à l'Institution du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)
13	Taxe spécifique Unique sur les produits pétroliers B.G.E.	Montant fixé par arrêté mensuel Art 408 du Code général des Impôts <ul style="list-style-type: none"> • 25 f/l pour le Gasoil • 85 f/l pour le super carburant 	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale : arrêté mensuel, art. 407 du Code général des Impôts
14	Taxe spécifique Unique F.E.R.	<ul style="list-style-type: none"> • 25f/l pour le gasoil ; • 73 f/l pour le super carburant 	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Ordonnance n° 2014-50 fixant le tarif de la TSU, Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015

N°	NATURES D'IMPÔTS	TAUX / TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
15	Taxe Spéciale sur les Boissons	<ul style="list-style-type: none"> • 17%, 35%, 40% et 45% pour les boissons alcoolisées définies à l'article 418 du CGI • 14% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 	<p>Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%.</p> <p>Base légale : Article 8 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 ; Art.418, I et II du CGI Article 2 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 ; Cirulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.</p>
16	Taxe Spéciale sur le Tabac	40 %	Art. 418-III du CGI.
17	Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme	2%	<p>Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC,</p> <p>Base légale : Annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 /12/2012. Art. 1133 du CGI. Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Art. 1085 du CGI, Cirulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015</p>
18	Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport	5%	
19	DUS sur les produits dérivés du Cacao	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	<ul style="list-style-type: none"> - Base imposable : valeur à l'exportation - <u>Base légale</u> : - ordonnance n°2016-1012 du 30 novembre 2016 Ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017
20	Taxe spéciale sur produit Cosmétique et de Beauté (TCB)	<ul style="list-style-type: none"> - 10% produits de beauté et cosmétique - 15% produits de beauté et cosmétique contenant de l'hydroquinone 	Article 418 CGI

Sources : DGI, DGD

II. ENJEUX DE L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Le rapport du Fonds Monétaire International (FMI) d'avril 2024 sur les perspectives économiques en Afrique subsaharienne, recommande aux pays, dans le contexte actuel marqué par des contraintes de financement et des chocs en cascade, de s'adapter à ces difficultés en agissant de manière prioritaire sur l'amélioration de la situation des finances publiques. Dans un monde où l'emprunt coûte plus cher et où les possibilités de financement se réduisent, l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à accroître les recettes, à améliorer l'efficacité des dépenses publiques et à instaurer une plus grande transparence dans la gestion des finances publiques devient impérative.

Dans cette optique, le dernier programme économique et financier conclu le 24 mai 2023 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le FMI, accorde une attention toute particulière à la mobilisation des recettes intérieures. Il définit à cet effet un critère d'évaluation sur le niveau des recettes et recommande dans son protocole d'accord technique, l'élaboration et l'adoption d'une Stratégie Nationale de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SRMT).

De ce fait, l'un des leviers de mobilisation des recettes à la disposition des pouvoirs publics est la rationalisation des exonérations. Or, cette démarche ne peut pertinemment être mise en œuvre sans l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales qui, dans une certaine mesure, impactent négativement le niveau de pression fiscale.

Il en résulte que leur évaluation et leur publication répondent à cinq enjeux que sont : la **mobilisation des ressources, l'évaluation du programme sur les recettes, le relèvement du taux de pression fiscale, la transparence et l'efficacité économique.**

II.1. Levier de mobilisation des ressources

Les dépenses fiscales, qui se traduisent par des pertes de recettes fiscales attribuables à l'application de dispositions réglementaires particulières par rapport à la norme de référence, sont au centre du débat sur la mobilisation des recettes. En effet, pendant que les coûts fiscaux engendrés restent constamment élevés, le besoin de mobilisation de ressource l'est également pour le financement des dépenses de l'Etat.

Avec l'objectif de réalisation de la vision **Côte d'Ivoire 2030**, la Côte d'Ivoire a inscrit son action gouvernementale dans le **Plan National de Développement** (PND 2021-2025) dont la mise en œuvre nécessite un financement important.

Dans le contexte actuel de durcissement des conditions de financement, une mobilisation plus accrue des ressources intérieures pour le financement du développement est nécessaire et cela passe par un élargissement de la base d'imposition, ce qui exige certes, une augmentation de la population fiscale mais aussi une réduction optimale des exonérations. Ainsi, la baisse du niveau des dépenses fiscales pourrait constituer une potentielle source de mobilisation des recettes. Pour ce faire, une évaluation des coûts budgétaires des dépenses fiscales s'avère être un préalable à l'efficacité d'un plan de rationalisation desdites dépenses.

II.2. Critère d'évaluation du programme économique et financier

Les récents développements sur l'enregistrement des opérations financières de l'Etat dans le TOFE recommandent la spécification et la prise en compte dans les recettes fiscales totales, des exonérations accordées sur les projets cofinancés entre l'Etat et les bailleurs. Ainsi, la dépense fiscale sur les projets cofinancés impacte le niveau de recettes fiscales dans le TOFE. Le programme économique et financier conclu avec le FMI définit parmi ses critères de performance un plancher sur les recettes fiscales du TOFE et un plancher sur le solde budgétaire. Il découle de ce qui précède que l'évaluation des coûts fiscaux sur les projets cofinancés revêtent une importance principale afin de leur prise en compte dans le suivi des indicateurs du programme.

II.3. Relèvement du taux de pression fiscale

Le taux de pression fiscale est l'indicateur qui permet de mesurer le niveau de recettes fiscales par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB). Dans l'espace communautaire UEMOA, l'objectif de pression fiscale est de 20 %. Les pays de l'Union ont donc l'engagement de mettre en place des politiques fiscales pour atteindre ce taux.

Le relèvement du taux de pression fiscale en vue d'atteindre l'objectif communautaire de 20% est un enjeu économique majeur dans le cadre de la convergence économique.

En Côte d'Ivoire, il est en constante évolution car, pour les années 2022 et 2023, il est ressorti respectivement à 12,8 % et 13,6 % du PIB. Son évolution repose non seulement sur une politique d'élargissement de l'assiette fiscale et d'efficacité dans la collecte des recettes mais également sur une baisse du montant des dépenses fiscales.

II.4. Elément de transparence dans la gestion des finances publiques

La transparence budgétaire consiste à faire connaître, en temps opportun et de façon systématique, l'ensemble des informations budgétaires. Ce principe demeure un élément primordial pour une bonne gouvernance. Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Pour renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques et être ainsi en phase avec la DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, il est donc nécessaire de rendre publiques les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget.

Cet exercice oblige à mettre à la disposition du public et des institutions, les informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer, dans une certaine mesure, les réflexions sur leur pertinence.

II.5. Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale

La fiscalité est l'un des leviers auxquels le Gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des incitations fiscales pour favoriser l'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

Toutefois, l'adoption d'une mesure d'exonération vise la réalisation d'objectifs d'ordres économique, social, environnemental etc. L'atteinte ou non de ces objectifs doit permettre d'apprécier l'efficacité de la mesure accordée. Par conséquent, l'évaluation des dépenses fiscales se présente ainsi comme un outil de pilotage de la politique fiscale du Gouvernement.

III. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

III.1. Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que l'hypothèse de changement de comportements induits par la suppression de l'avantage serait prise en compte ou non dans l'approche retenue.

III.1.1. La méthode de la perte initiale de recettes

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables concernés par les mesures d'exonération.

La limite de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable, ni des effets indirects de la réduction de l'impôt sur son activité.

III.1.2. Le gain final de recettes

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

Elle implique la détermination d'élasticités nécessaires à la mesure du changement du contribuable. Ces paramètres de même que les effets indirects de la mesure sont difficilement quantifiables.

III.1.3. L'équivalent en dépense

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode n'intègre pas non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

III.2. Méthode de chiffrage retenue et justification

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales de 2024, tout comme celles des années précédentes ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ». Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'évaluation de l'impact des exonérations fiscales devrait-elle couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'une étude approfondie. Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes. Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

Ainsi, eu égard à la méthode perte de recette choisie, la Dépense Fiscale (DF) se calcule aisément pour chaque impôt comme suit :

$$DF^i =: R_{théorique}^i - R_{effective}^i$$

Où : $R_{théorique}^i$: recette théorique de l'impôt i (montant qui aurait dû être payé s'il n'y avait pas d'exonération) ;

$R_{effective}^i$: recette effective de l'impôt i

III.3. Déclinaison de la méthode retenue

Le coût des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes », est déterminé en rapport avec la norme de référence en tenant compte des spécificités de l'administration fiscale ou douanière.

III.3.1. Au niveau de l'administration fiscale

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

a. Mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la TVA.

Le coût budgétaire de ces mesures est évalué en traitant l'ensemble des attestations d'exonération délivrées et les demandes de remboursement validées.

b. Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée. Mathématiquement, on obtient :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - ((1 - r) * Tx^i * Ba^i) = (r) * Tx^i * Ba^i$$

Où : Tx^i est le taux d'imposition de droit commun de l'impôt i ;

Ba^i : la base d'imposition de l'impôt i ;

r : la proportion de réduction consentie.

c. Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

Dans ce cas, la dépense fiscale correspond au crédit d'impôt :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx^i * Ba^i - Cr) = Cr$$

Où : Cr est le crédit d'impôt accordé.

d. Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence (recette théorique). La recette effective est obtenue en appliquant le taux réduit sur la base d'imposition. Ainsi, la dépense fiscale (DF^i) s'obtient par la différence entre la recette théorique et la recette effective.

On peut donc écrire :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - (Tx_{réduit}^i * Ba^i) = (Tx^i - Tx_{réduit}^i) * Ba^i$$

Où : $Tx_{réduit}^i$ est le taux réduit qui s'applique.

e. Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée ou non taxable.

Ainsi, la formule de calcul de la dépense fiscale devient :

$$DF^i = R_{théorique}^i - R_{effective}^i = (Tx^i * Ba^i) - Tx^i * (Ba^i - De) = Tx^i * De$$

Où : De est le montant des déductions ou abattements accordés.

III.3.2. Au niveau de l'administration des douanes

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012 et réaménagée depuis janvier 2018 (Voir Circulaire 1894/SEPMBPE/DGD du 17 janvier 2018).

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

a. L'élaboration de la demande d'exonération

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de TVA sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Pour le secteur minier et pétrolier, l'utilisateur élabore par ses propres soins son attestation.

Muni de sa demande et des documents afférents pour lesquels l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

Pour tous les autres cas d'exonérations issues du Code des Investissements et des autres sources légales, les demandes d'exonération sont élaborées par les contribuables et déposées aux structures compétentes des ministères techniques concernés puis à l'administration douanière.

b. Le traitement de la demande par la tutelle

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

c. Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

a. L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire Agréé en Douane pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire Agréé en Douane qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

b. Déclinaison au niveau de la fiscalité de porte

L'estimation du manque à gagner provenant des accords des exonérations douanières s'appuie sur la méthode de la perte de recettes.

A titre de rappel, la méthode de la perte des recettes évalue ex-post la réduction des recettes fiscales qu'a entraîné l'adoption des exonérations en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables.

Il s'agira de calculer la différence entre la valeur de chaque taxe qui aurait dû être liquidée si l'importation ne faisait pas l'objet d'une mesure dérogatoire (exonération), et celle qui a été effectivement liquidée.

De manière pratique, le calcul se fait de la façon suivante :

Cas général :

$$\text{Manque à gagner} = \text{TD(DC)} - \text{DL} = \text{Valeur taxable} * \text{tauxN} - \text{Valeur taxable} * \text{tauxL}$$

Où **TD** est le total des droits en régime commun (Droit Commun), **DL** est le total des droits liquidés, **tauxN** est le taux normal et **tauxL** est le taux appliqué (taux liquidé).

$$DF^{DGD} = DF^{TVA} + DF^{DD} + DF^{DDC} + DF^{Taxes\ communautaires} + DF^{Accises} + DF^{TUF+TUB} + DF^{Autres\ taxes}$$

Dans le détail :

- **Cas des Droits de Douane à l'Importation (DDI) = $\text{tauxN} * \text{VALCAF} - \text{DL}$**

Dans le cas des importations des marchandises générales en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux figurant dans le TEC 2015.

- **Cas des Taxes Communautaires (TC) = $\text{tauxN} * \text{VALCAF} - \text{DL}$**

Dans le cas des taxes communautaires, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et **tauxN** est le taux des droits d'accises pouvant prendre les valeurs 0,2%, 0,5% ou 0,8%.

- **Cas des Droits d'Accises (DA) = $\text{tauxN} * \text{VALCAF} - \text{DL}$**

Dans le cas des taxes communautaires en droit commun, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF et le **tauxN** est le taux des droits d'accises décidé par l'autorité administrative.

- **Cas de la TVA = $\text{MTVA} - \text{TVA} = \text{tauxN} * (\text{VALCAF} + \text{Autres taxes}) - \text{TVA}$**

Dans le cas de la TVA, la valeur taxable est approchée par la valeur CAF des produits non mercuriales augmentée des autres droits et le **tauxN** est le taux de TVA normal (18% ou 9%). Pour les produits mercuriales, la valeur taxable est connue.

III.4. Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2019 et à fin juin 2024

Au sein de la fiscalité intérieure, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des contribuables, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- et les Directions Régionales (services d'assiette des impôts divers et services d'assiette des impôts fonciers).

Les informations sont recueillies trimestriellement auprès des différents services gestionnaires par la Direction de la Stratégie, des Etudes et Statistiques Fiscales (DSESF), pour traitement, analyse et consolidation.

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM), au cours de l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire agréé en Douane.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Les données provenant des deux administrations sont consolidées en une base unique pour l'élaboration du rapport. En effet, les administrations fiscale et douanière disposent de systèmes d'informations différents qui ne contiennent pas toujours les mêmes variables. L'exercice de consolidation consiste à retenir un cadre harmonisé et commun pour le recueil des données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Le format retenu permet de retracer de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations suivantes :

- les éléments d'identification (Nom ou raison sociale et numéro de compte contribuable) ;
- le secteur d'activités (secteur d'activités, code d'activités et nature d'activités) ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernées ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit (s) par le dispositif dérogatoire.

Les données ainsi collectées sont ensuite traitées et fusionnées en une base unique en vue d'une présentation commune des résultats selon les différents axes d'analyses.

III.5. Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales

Les estimations et les projections des dépenses sont réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir :

- la structure globale des dépenses fiscales et par nature d'impôts et taxes de 2016 à 2023 ;
- l'impact des mesures des annexes fiscales et autres textes ayant force de loi adoptés ;
- l'évolution des recettes par nature d'impôts des six (06) premiers mois de l'année courante ;
- les coûts fiscaux connus des six (06) premiers mois de l'année courante ;
- la mise en œuvre du PND 2021-2025 ;
- la mise en œuvre du plan de rationalisation des exonérations initié depuis 2019.

❖ Ainsi, Au niveau de la fiscalité intérieure,

Les dépenses fiscales pour l'année 2024 sont estimées à partir de l'historique du taux d'accroissement des dépenses fiscales à fin juin aux dépenses fiscales globales de l'année. En effet, la moyenne de ces ratios, calculée sur les dernières années (2019-2023) est utilisée pour estimer les dépenses fiscales 2024 à partir des dépenses enregistrées à fin juin 2024. Cette méthode est appliquée à chaque nature d'impôt afin de tenir compte de leurs spécificités. Par exemple, la TVA et les ITS qui sont des impôts mensuels pourraient afficher des montants du même ordre de grandeur aussi bien pour le premier semestre que le second. Par contre, le BIC présente des échéances de paiements particulières dont deux surviennent au premier semestre et le troisième au second semestre.

Les projections pour l'année 2025 sont obtenues suivant l'hypothèse du maintien de la tendance générale observée ces dernières années. Il s'agit de déterminer le taux de croissance annuel moyen des dépenses fiscales d'une nature d'impôt et de l'appliquer aux estimations de 2023.

L'exploitation de tous ces paramètres nous permet de définir des coefficients multiplicateurs et des taux de croissance en tenant compte des réalisations sur la période 2019-2023.

Tableau 2 : Indicateurs pour les estimations et les projections des dépenses fiscales de la DGI

Natures d'impôt	Coefficient multiplicateur pour obtenir les estimations 2024 à partir des réalisations à fin juin 2024	Taux de croissance pour obtenir les projections 2025 à partir des estimations 2024
TVA	2,2	9,3%
BIC	2,8	-3,1%
Patentes	1,9	21,6%
IS ou TEE ou IME	2,0	23,1%
Impôts fonciers	1,9	-15,5%
ITS	1,2	24,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

❖ **Au niveau de la fiscalité de porte,**

- les estimations à fin décembre 2024 s'appuient sur les Hypothèses :
- les réalisations au 1^{er} semestre 2024 ;
- le maintien du ratio coût exonération (hors coût projet cofinancés et traité et accords internationaux)/recettes TOFE de 2023 qui est de 11,7%.

Tableau 3 : Indicateurs pour les estimations et les projections des dépenses fiscales de la DGD

	Exo. 1 ^{er} Sem. 2024	Recettes 1 ^{er} Sem. 2024	Ratio Coût/Rec.	Estimation Exo. 2 ^e Sem.	Recettes 2 ^e Sem. 2024	Ratio Coût/Rec.	Estimation Exonération 2024
Année 2024	145,52	1 256,90	11,58%	176,64	1 494,99	11,82%	322,16

Les exonérations douanières 2023-2024 représentent en moyenne 11,7% des recettes attendues. Pour les prévisions de 2025 à 2029, en tenant compte de la mise en œuvre en 2021 d'un plan de rationalisation des exonérations, nous optons pour une dégradation de ce ratio de 1% de façon annuelle sur la période de projection.

Tableau 4 : Evolution du ratio exonération/recettes TOFE (Exonération, recettes en milliards FCFA)

	2023	2024	Moyenne
Coût Exonération	282,97	322,16	302,56
Recettes TOFE	2 417,15	2 751,89	2 584,52
Ratio Coût/Recettes	11,71%	11,71%	11,71%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Pour les prévisions de 2025 à 2029, les ratios retenus et le niveau des exonérations obtenues sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Prévision 2025 à 2029 (En milliards FCFA)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Prévision Exonération	322,16	347,86	344,53	322,96	298,57	278,06
Prévision Recettes (TOFE) Version Mars-Avril 2024	2 751,89	3 249,03	3 549,37	3 709,28	3 874,12	4 145,93
Ratio Coût/Recettes	11,71%	10,71%	9,71%	8,71%	7,71%	6,71%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

CHAPITRE II : PRESENTATION DES MESURES EVALUEES

Ce chapitre présente les mesures dérogatoires constitutives de dépenses fiscales, recensées et évaluées aux titres de l'année 2023 et du premier semestre 2024, au regard du système fiscal de référence adopté par la note n°7202/MBPE/2021/CAB-01/213 du 05 octobre 2021. Toutefois, conformément à la décision n°01/2022/CM/UEMOA portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, cette évaluation exclut les exonérations liées aux projets cofinancés par appuis extérieurs.

I. SITUATION GLOBALE DES MESURES RECENSEES ET DES MESURES EVALUEES

Les travaux d'identification ont permis de recenser un ensemble de **210** dispositions dérogatoires constitutives des dépenses fiscales dont **134** ont pu être évaluées, soit un taux d'évaluation de **63,8%**.

Certaines mesures n'ont pas pu être évaluées en raison des facteurs suivants :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de la période de référence (de 2023 à juin 2024) ;
- le bénéfice de certaines exonérations ne nécessite pas de formalité administrative préalable. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- le système d'informations de l'administration fiscale ne permet pas, dans certains cas, de collecter les informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

Par la suite, les mesures évaluées sont réparties dans les sous parties de ce chapitre selon les natures d'impôts et taxes, la source légale, le secteur d'activité, le type de bénéficiaire ainsi que les objectifs visés par l'Etat.

II. MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

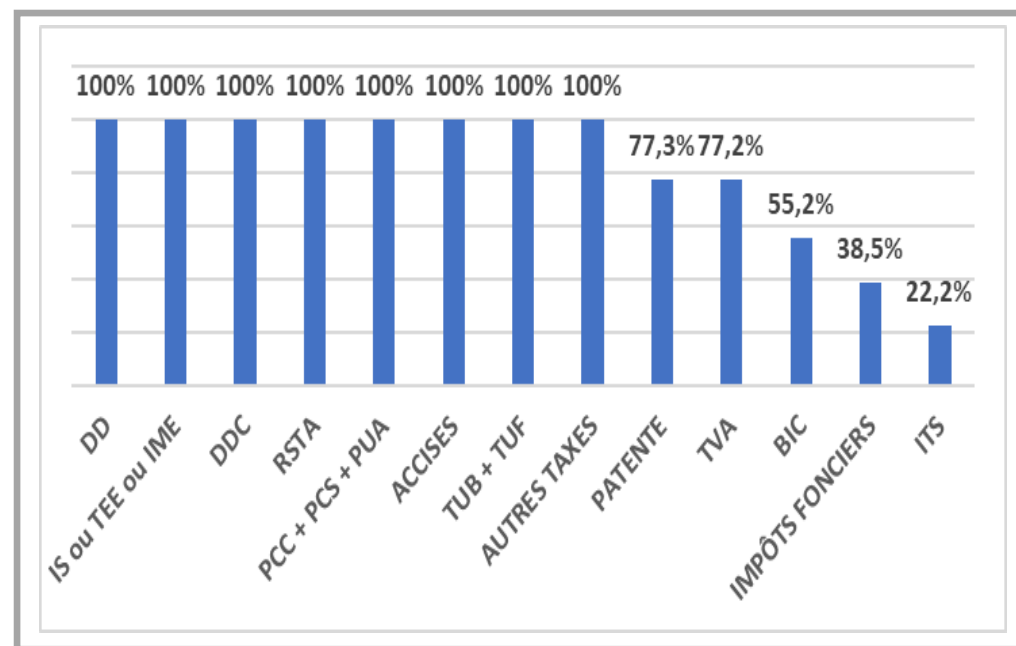
La répartition des mesures évaluées par nature d'impôts est résumée dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes

Natures d'impôts et Taxes	Evaluée		Non Evaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
DD	14	13	0	0	14	13	100,0%	100,0%
IS ou TEE ou IME	1	1	0	0	1	1	100,0%	100,0%
DDC	1	2	0	0	1	2	100,0%	100,0%
RSTA	7	7	0	0	7	7	100,0%	100,0%
PCC + PCS + PUA	9	8	0	0	9	8	100,0%	100,0%
ACCISES	11	9	0	0	11	9	100,0%	100,0%
TUB + TUF	7	7	0	0	7	7	100,0%	100,0%
AUTRES TAXES	4	2	0	0	4	2	100,0%	100,0%
PATENTE	15	17	5	5	20	22	75,0%	77,3%
TVA	104	98	29	29	133	127	78,2%	77,2%
BIC	11	16	13	13	24	29	45,8%	55,2%
IMPÔTS FONCIERS	4	5	8	8	12	13	33,3%	38,5%
ITS	3	6	21	21	24	27	12,5%	22,2%
Ensemble	133	134	76	76	209	210	63,6%	63,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 1 : Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes



La répartition des mesures évaluées indique que celles-ci ont été pratiquement toutes évaluées, pour chaque catégorie d'impôts et taxes, à l'exception des dispositions dérogatoires liées à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), l'impôt foncier et l'impôt sur les bénéfices dont les taux d'évaluation sont respectivement de 22,2 % ; 38,5 % et 55,2%.

Par ailleurs, il est important de souligner que les mesures dérogatoires concernant la TVA occupe plus de la moitié (60,5%) de ces mesures.

III. MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

La classification des mesures selon le secteur d'activités est présentée dans le tableau qui suit.

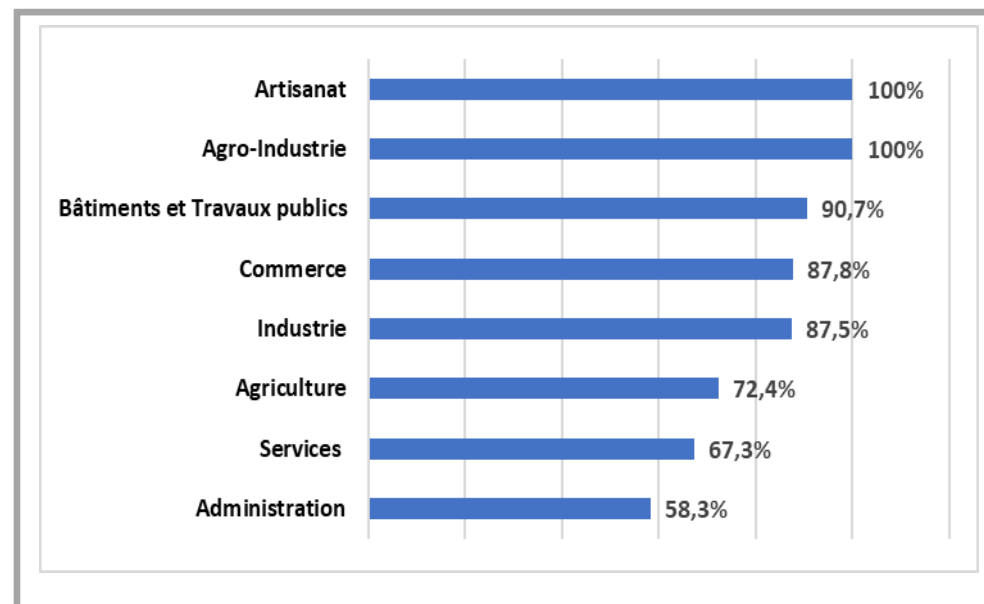
Tableau 7 : Mesures évaluées par secteur d'activités

Secteur d'activité	Evaluée		Non Evaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Agro-Industrie	16	14	0	0	16	14	100,0%	100,0%
Artisanat	8	7	0	0	8	7	100,0%	100,0%
Bâtiments et Travaux publics	61	49	5	5	66	54	92,4%	90,7%
Commerce	49	36	5	5	54	41	90,7%	87,8%
Industrie	48	42	6	6	54	48	88,9%	87,5%
Agriculture	17	21	8	8	25	29	68,0%	72,4%
Services	90	76	37	37	127	113	70,9%	67,3%
Administration	34	21	15	15	49	36	69,4%	58,3%
Ensemble	133	134	76	76	209	210	63,6%	63,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

NB : Administration : Organismes Internationaux, Entreprises Publiques, Institution de la république, Ministère etc.

Graphique 2 : Mesures évaluées par secteur d'activités



Il ressort de cette classification que les mesures relevant des différents secteurs ont été évaluées à plus de 70 %, à l'exception de l'administration et du service.

IV. MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

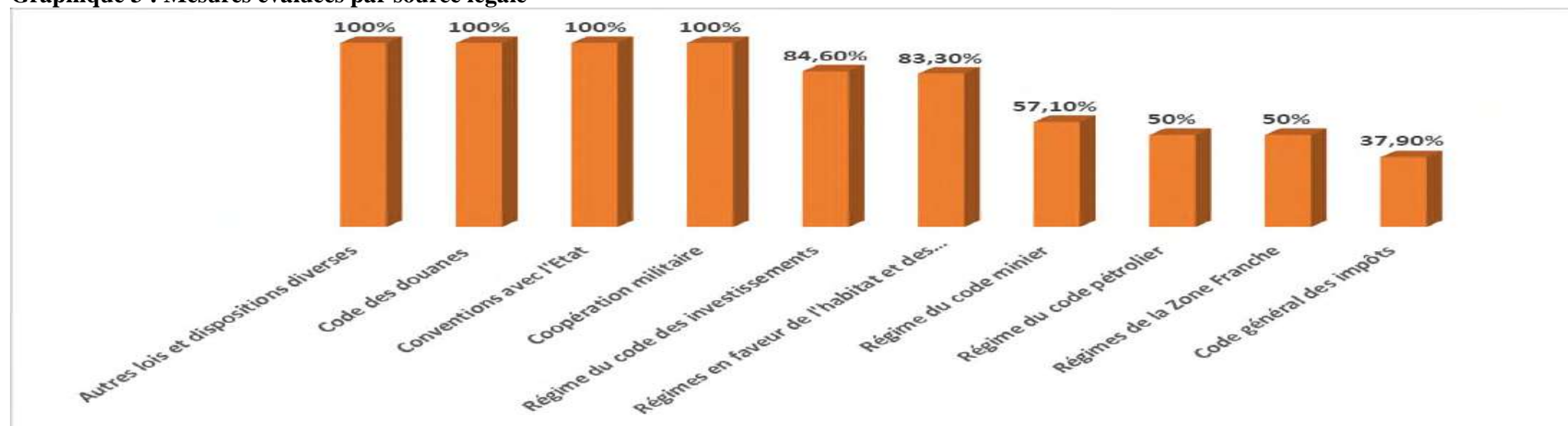
Le tableau ci-après présente la répartition des mesures évaluées par source légale.

Tableau 8 : Mesures évaluées par source légale

Sources légales	Évaluée		Non Évaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024
Autres lois et dispositions diverses	10	5	0	0	10	5	100,0%	100,0%
Code des douanes	1	1	0	0	1	1	100,0%	100,0%
Conventions avec l'Etat	75	72	0	0	75	72	100,0%	100,0%
Coopération militaire	3	2	0	0	3	2	100,0%	100,0%
Régime du code des investissements	9	11	2	2	11	13	81,8%	84,6%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	3	5	1	1	4	6	75,0%	83,3%
Régime du code minier	4	4	3	3	7	7	57,1%	57,1%
Régime du code pétrolier	1	3	3	3	4	6	25,0%	50,0%
Régimes de la Zone Franche	5	3	3	3	8	6	62,5%	50,0%
Code général des impôts	39	39	64	64	103	103	37,9%	37,9%
Ensemble	133	134	76	76	209	210	63,6%	63,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 3 : Mesures évaluées par source légale



La distribution des mesures dérogatoires par régime indique que celles issues du Code général des Impôts présentent un taux de couverture relativement faible (moins de 40 %).

V. MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRES

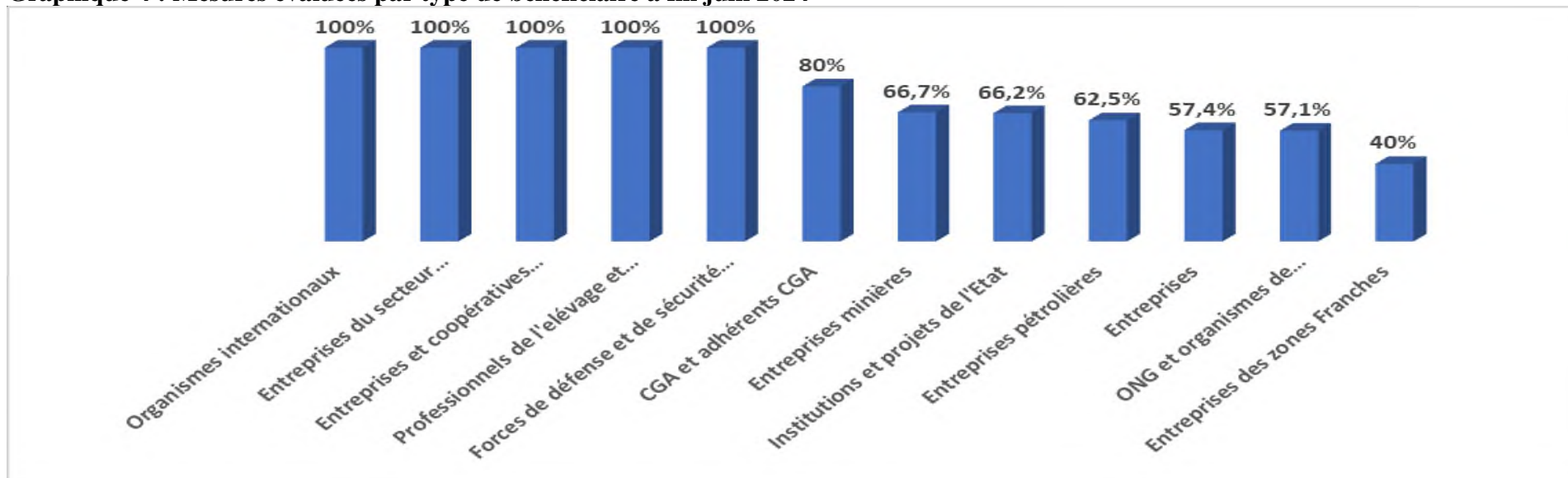
Le tableau ci-après indique la ventilation des mesures en fonction des types de bénéficiaires.

Tableau 9 : Mesures évaluées par type de bénéficiaires

Bénéficiaires	Évaluée		Non Évaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Organismes internationaux	18	17	0	0	18	17	100,0%	100,0%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	3	5	0	0	3	5	100,0%	100,0%
Entreprises et coopératives agricoles	8	2	0	0	8	2	100,0%	100,0%
Professionnels de l'élevage et de la pêche	2	1	0	0	2	1	100,0%	100,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères	3	2	0	0	3	2	100,0%	100,0%
CGA et adhérents CGA	4	4	1	1	5	5	80,0%	80,0%
Entreprises minières	10	6	3	3	13	9	76,9%	66,7%
Institutions et projets de l'Etat	68	45	23	23	91	68	74,7%	66,2%
Entreprises pétrolières	6	5	3	3	9	8	66,7%	62,5%
Entreprises	41	54	40	40	81	94	50,6%	57,4%
ONG et organismes de bienfaisance	8	4	3	3	11	7	72,7%	57,1%
Entreprises des zones Franches	5	2	3	3	8	5	62,5%	40,0%
Ensemble	133	134	76	76	209	210	63,6%	63,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 4 : Mesures évaluées par type de bénéficiaire à fin juin 2024



La classification des mesures dérogatoires selon le type de bénéficiaires indique que la plupart des mesures ont été évaluées à plus de 50%, à l'exception de celles en faveur des Entreprises des Zones Franches.

VI. MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Les mesures évaluées sont réparties en fonction des objectifs visés par l'Etat dans le tableau ci-après.

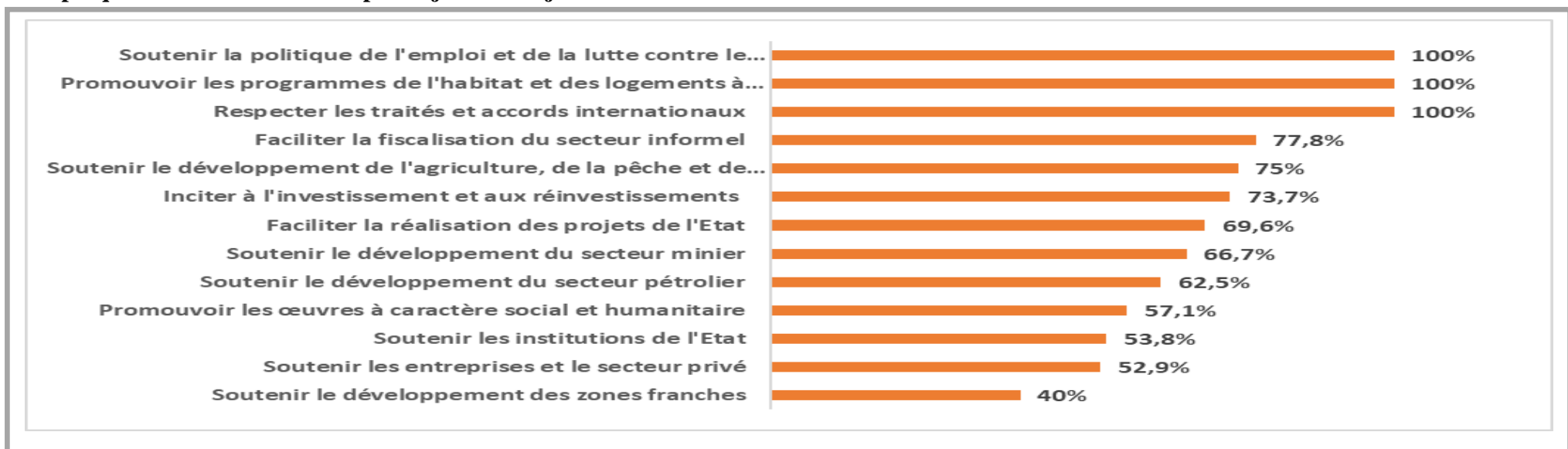
Tableau 10 : Mesures évaluées par objectif

Objectifs	Evaluée		Non Evaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024
Respecter les traités et accords internationaux	19	19	0	0	19	19	100,0%	100,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	3	5	0	0	3	5	100,0%	100,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	1	0	0	1	1	100,0%	100,0%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	6	7	2	2	8	9	75,0%	77,8%
Soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage	8	3	1	1	9	4	88,9%	75,0%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	13	14	5	5	18	19	72,2%	73,7%

Objectifs	Évaluée		Non Évaluée		Total mesures		Taux d'évaluation	
	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024	2023	Fin Juin 2024
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	67	39	17	17	84	56	79,8%	69,6%
Soutenir le développement du secteur minier	10	6	3	3	13	9	76,9%	66,7%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	6	5	3	3	9	8	66,7%	62,5%
Promouvoir les œuvres à caractère social et humanitaire	8	4	3	3	11	7	72,7%	57,1%
Soutenir les institutions de l'Etat	6	7	6	6	12	13	50,0%	53,8%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	28	37	33	33	61	70	45,9%	52,9%
Soutenir le développement des zones franches	5	2	3	3	8	5	62,5%	40,0%
Ensemble	133	134	76	76	209	210	63,6%	63,8%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 5 : Mesures évaluées par objectif à fin juin 2024



Treize (13) objectifs ont été définis à partir des mesures dérogatoires adoptées. La majorité des mesures visant à atteindre ces objectifs ont été évaluées à plus de 50%, à l'exception de celle qui vise à soutenir le développement des zones franches avec 40 % des mesures évaluées.

CHAPITRE III :
RESULTATS DE L'EVALUATION
2019-2023, ESTIMATIONS 2024
ET PROJECTIONS 2025

Ce chapitre du rapport présente les montants des dépenses fiscales enregistrés de 2019 à 2023, les estimations 2024 et les projections 2025.

I. RESULTATS GLOBAUX

Le tableau ci-dessous présente les montants des dépenses fiscales par administration.

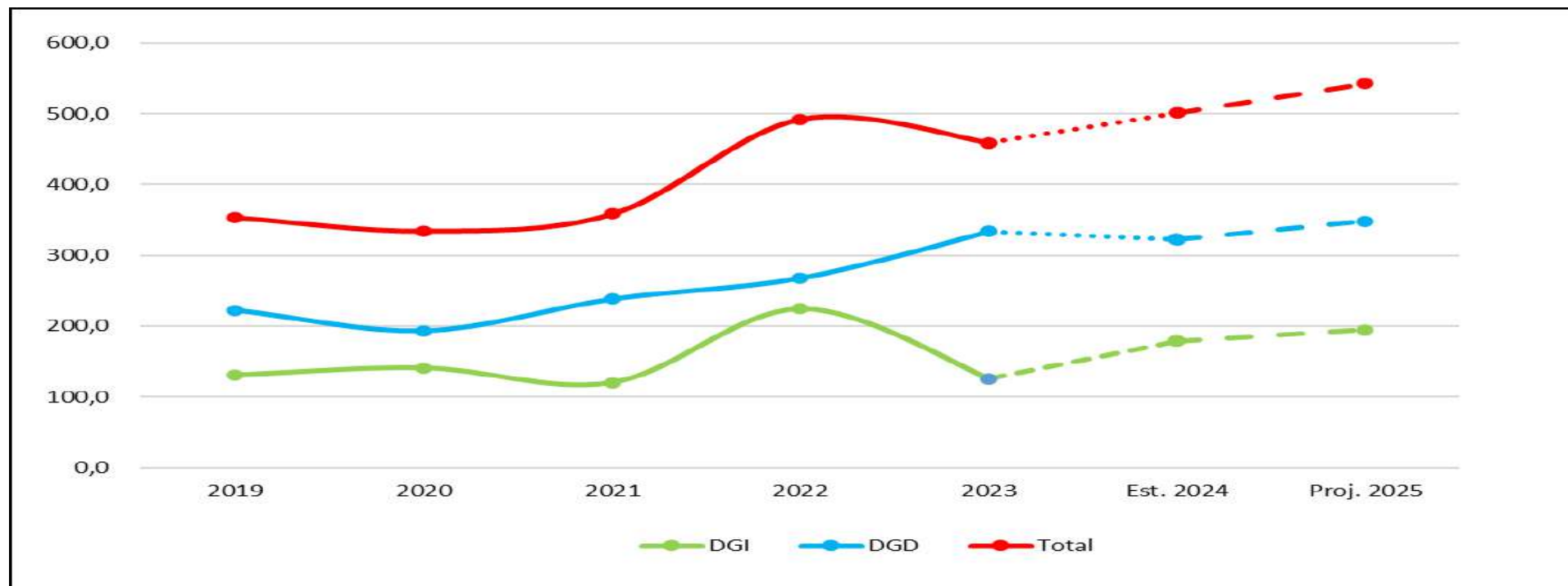
Tableau 11 : Dépenses fiscales par Administration (en milliards de FCFA)

ADMINISTRATION	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024/ 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025/2024	Prog. 2025/2024
DGI	130,7	140,7	120,1	224,3	125,4	178,9	53,5	42,7%	194,6	15,7	8,8%
DGD	222,4	193,3	238,2	267,8	333,5	322,2	-11,3	-3,4%	347,9	25,7	8,0%
Total général	353,1	334,1	358,2	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

A fin décembre 2024, les exonérations fiscales et douanières sont estimées à 501,1 milliards de FCFA contre 458,9 milliards de FCFA réalisées à fin décembre 2023, soit une hausse de 42,2 milliards de FCFA (+9,2%). Elles sont projetées à 542,5 milliards de FCFA en 2025 (+8,3%). Les dépenses fiscales au cordon douanier représenteraient près des deux tiers du montant global des exonérations en 2024 et seraient en légère baisse (-3,4%) par rapport à 2023. En revanche, en régime intérieur, elles enregistreraient une forte hausse de 42,7% comparativement à 2023. Concernant l'année 2025, les deux administrations projettent des hausses d'au moins 8% par rapport à 2024.

Graphique 6 : Evolution des dépenses fiscales de 2019 à 2025



Les dépenses fiscales enregistrent un taux d'accroissement annuel moyen de 6,8% de 2019 à 2023. Elles ont connu des fluctuations sur cette période :

- de 2019 à 2020 : les dépenses fiscales ont connu une légère baisse de 19 milliards de FCFA (-5,4 %), essentiellement due à un ralentissement de l'activité économique nationale et internationale occasionné par la crise sanitaire mondiale (COVID19).
- de 2020 à 2023 : Les mesures gouvernementales de résilience face à la COVID19 ont permis une relance de l'activité économique. Les dépenses fiscales enregistrent une tendance haussière avec un pic de croissance (de 28,2 %) en 2022. Ce pic s'explique essentiellement par les grands travaux liés à la CAN 2023 (construction d'infrastructures routières et sportives, achat d'équipements divers, etc.).
- sur la période 2023-2025, les dépenses fiscales globales pourraient augmenter de 41,4 milliards de FCFA (+8,3%) du fait de la mise en œuvre accélérée des projets du PND 2021-2025.

Ces résultats sont ventilés par nature d'impôts et taxes, sources légales, secteurs d'activités, types de bénéficiaires et par objectifs.

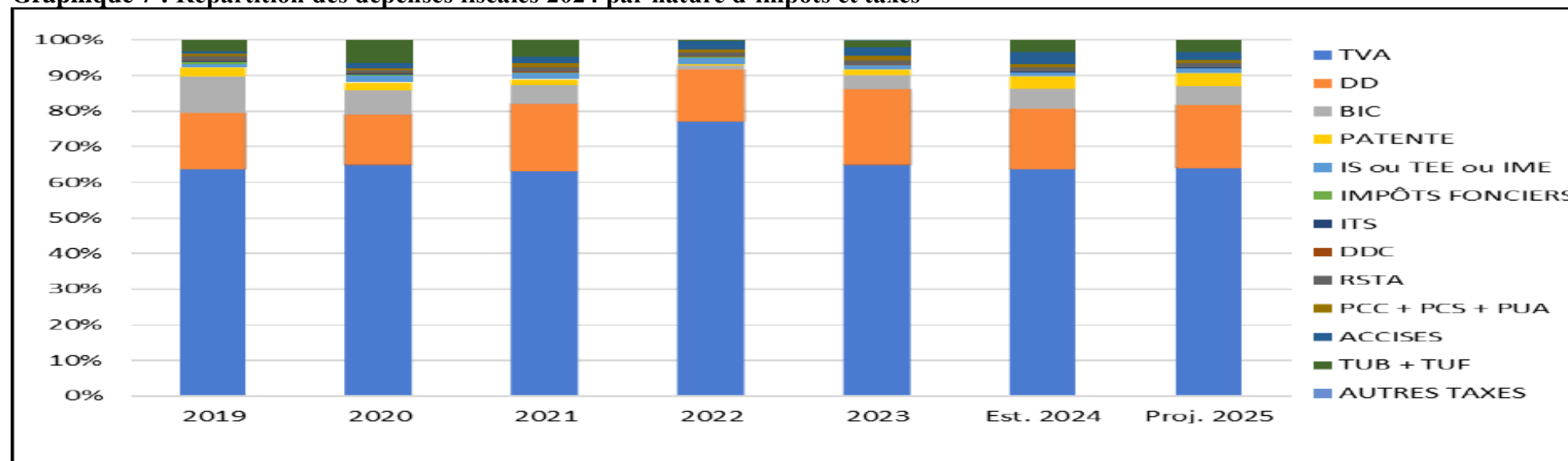
I.1. Résultats par nature d'impôts et taxes

Tableau 12 : Dépenses fiscales par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)

Natures d'impôts et Taxes	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024/ 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 / 2024	Prog. 2025/2024
TVA	226,1	217,8	226,6	379,1	298,5	320,0	21,5	7,2%	347,9	27,8	8,7%
DD	55,5	46,9	67,9	72,4	97,1	85,1	-12,0	-12,4%	97,4	12,3	14,5%
BIC	35,5	22,8	18,9	5,2	18,5	28,8	10,3	55,8%	27,9	-0,9	-3,1%
ACCISES	2,5	4,7	5,9	10,9	11,1	16,8	5,7	51,4%	10,4	-6,3	-37,8%
TUB + TUF	10,9	21,6	17,7	2,2	8,6	16,5	7,9	91,4%	19,0	2,5	15,3%
PATENTE	9,2	6,6	5,7	2,6	6,3	15,6	9,4	149,9%	19,0	3,4	21,6%
IS ou TEE ou IME	3,4	6,2	6,0	7,9	5,2	6,0	0,7	14,2%	7,4	1,4	23,1%
RSTA	4,1	2,9	4,3	5,1	6,0	5,8	-0,2	-3,2%	6,1	0,3	5,5%
PCC + PCS + PUA	2,9	2,2	4,1	4,5	6,3	4,6	-1,6	-26,2%	5,5	0,9	19,0%
DDC	0,7	0,6	0,5	0,6	0,6	0,9	0,3	47,1%	0,8	-0,1	-9,5%
IMPÔTS FONCIERS	1,4	1,2	0,4	1,2	0,3	0,5	0,2	87,7%	0,4	-0,1	-15,5%
ITS	0,7	0,5	0,2	0,3	0,2	0,4	0,2	115,7%	0,5	0,1	24,8%
AUTRES TAXES	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,1	-0,2	-68,2%	0,1	0,0	23,3%
Total général	353,1	334,1	358,2	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 7 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par nature d'impôts et taxes



La structure des dépenses fiscales de 2019 à 2025 par nature d'impôts et taxes met en évidence la prépondérance de la TVA, des DD, de la TUB et TUF, et de la patente commerce. Pour l'année 2024, ces natures d'impôts représentent environ 95% du montant global des dépenses fiscales.

Le coût des exonérations de TVA est estimé à 320,0 milliards de FCFA à fin décembre 2024, soit une hausse de 21,5 milliards de FCFA (+7,2%) par rapport aux réalisations de 2023. La hausse probable des dépenses fiscales en 2024 est imputable à plusieurs facteurs, notamment la prise en charge et la régularisation des exonérations liées aux projets du COCAN, au coût des exonérations octroyées à la CNAM dans le cadre de la couverture maladie universelle et au coût élevé des exonérations en matière de TVA sur les importations de produits pétroliers effectuées en 2024 par la Compagnie Ivoirienne d'électricité (CIE) qui s'établit au premier semestre 2024 à 10,5 milliards de FCFA contre 1,2 milliard de FCFA pour l'année 2023. Cette même tendance pourrait se poursuivre en 2025 un montant avec d'exonérations projeté à 347,9 milliards de FCFA, soit une hausse de 27,8 milliards de FCFA (+8,7%).

Les exonérations en matière de droit de douane sont estimées à 85,1 milliards de FCFA à fin décembre 2024 contre 97,1 milliards de F CFA réalisés à fin décembre 2023. Elles sont projetées à 97,4 milliards de FCFA à fin décembre 2025.

En ce qui concerne les impôts sur les bénéfices, le montant des dépenses fiscales est attendu à 28,8 milliards de FCFA en 2024, soit une augmentation de 10,3 milliards de FCFA par rapport à 2023 (+55,8%). Il est projeté à 27,9 milliards de FCFA en 2025 (-3,1%).

S'agissant de la patente commerce, le coût des exonérations est estimé à 15,6 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 9,4 milliards de FCFA par rapport au niveau de 2023. Il est projeté à 19,0 milliards de FCFA en 2025, soit une hausse de 3,4 milliards de FCFA.

I.2. Résultats par source légale

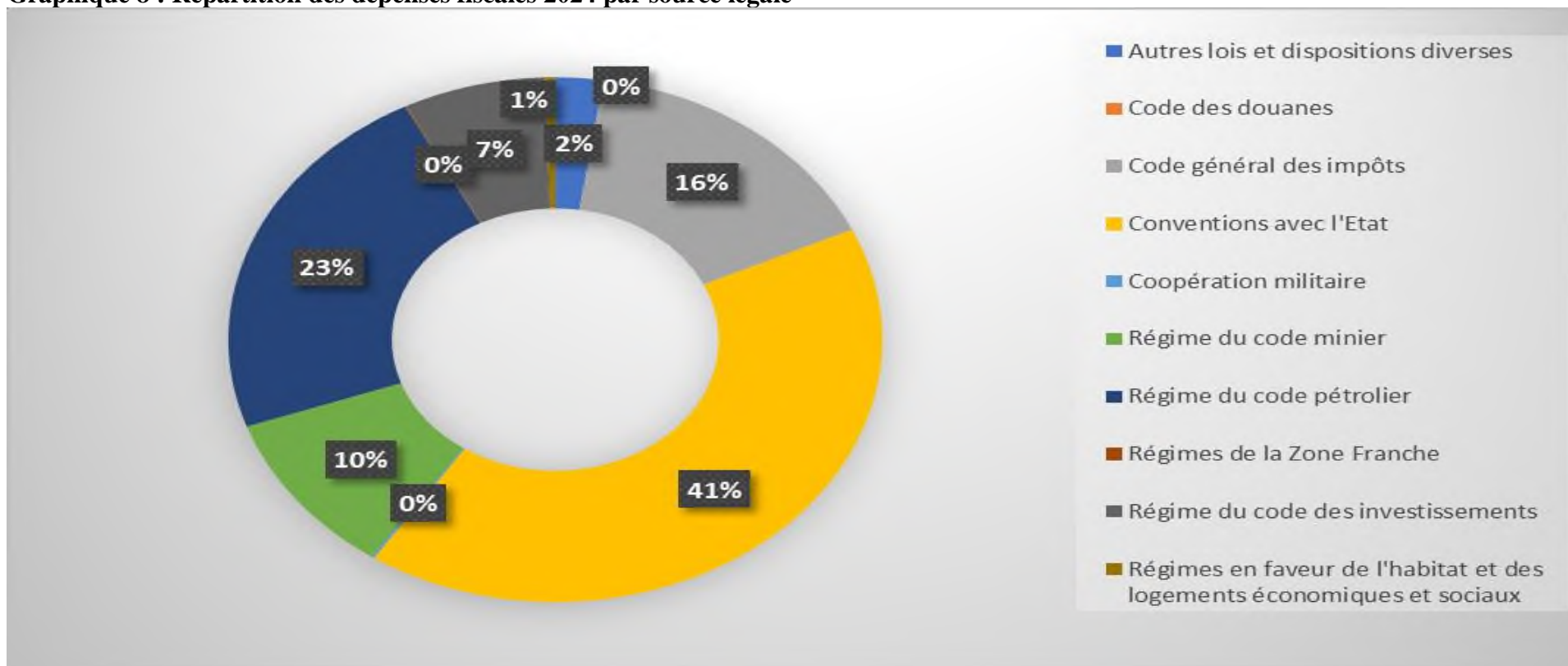
Tableau 13 : Dépenses fiscales par source légale (en milliards de FCFA)

Sources légales	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024 - 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 - 2024	Prog. 2025/2024
Conventions avec l'Etat	155,8	149,6	192,2	310,6	194,4	206,8	12,3	6,3%	223,2	16,4	7,9%
Régime du code pétrolier	31,9	13,0	25,1	45,4	113,2	114,1	1,0	0,8%	120,2	6,0	5,3%
Code général des impôts	47,4	87,8	82,2	65,2	61,6	78,9	17,3	28,0%	86,1	7,2	9,2%
Régime du code minier	52,3	38,6	32,6	48,1	61,5	50,7	-10,8	-17,6%	56,5	5,9	11,6%
Régime du code des investissements	55,6	26,4	13,1	7,7	6,9	35,2	28,3	412,6%	40,2	5,0	14,2%

Sources légales	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024 - 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 - 2024	Prog. 2025/2024
Autres lois et dispositions diverses	7,2	10,3	9,3	8,6	13,0	11,8	-1,2	-9,0%	12,1	0,3	2,1%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	0,3	6,0	2,6	2,3	7,2	2,5	-4,7	-65,3%	2,7	0,2	9,1%
Coopération militaire	1,5	1,5	0,3	2,2	0,6	0,7	0,1	9,0%	1,0	0,3	42,1%
Régimes de la Zone Franche	0,6	0,7	0,6	2,0	0,4	0,4	0,0	-4,2%	0,5	0,1	21,4%
Total général	353,1	334,1	358,2	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 8 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par source légale



Les dépenses fiscales issues des conventions avec l'Etat sont estimées à 206,8 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 12,3 milliards de FCFA (+6,3%) par rapport à 2023. La progression observée est essentiellement due à la hausse estimée des exonérations de la TVA (+18,1 milliards de FCFA). Elles sont projetées à 223,2 milliards de FCFA en 2025, soit une hausse projetée de 16,4 milliards de FCFA (+7,9%).

Les exonérations relevant des dispositions du Code générale des Impôts sont estimées à 78,9 milliards de FCFA en 2024, soit un accroissement de 17,3 milliards de FCFA par rapport à 2023. Cette augmentation est en lien avec la croissance des exonérations en matière de BIC notamment sur le crédit d'impôt pour création d'emploi (Cf article 111 du CGI, +3,2 milliards) et sur le crédit d'impôt en cas de réinvestissement de bénéfices (Cf article 110 du CGI, +2,3 milliards) et de la patente (+0,8 milliards).

Les exonérations issues du code pétrolier sont estimées 114,1 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 1,0 milliard de FCFA (+0,8%) par rapport à 2023. Elles sont projetées à 120,2 milliards de FCFA (+5,2%) en 2025. Les dépenses fiscales issues du code minier quant à elles, sont estimées à 50,7 milliards de FCFA en 2024, soit une baisse de 10,8 milliards par rapport à 2023 (-17,6%). Elles sont projetées à 56,5 milliards de FCFA en 2025 (+11,6%).

Les exonérations issues du code des investissements sont attendues à 35,2 milliards de FCFA à fin décembre 2024 contre 6,9 milliards de FCFA en 2023, soit une forte progression de 28,3 milliards de FCFA. Elles sont projetées à 40,2 milliards de FCFA en 2025 (+14,2%).

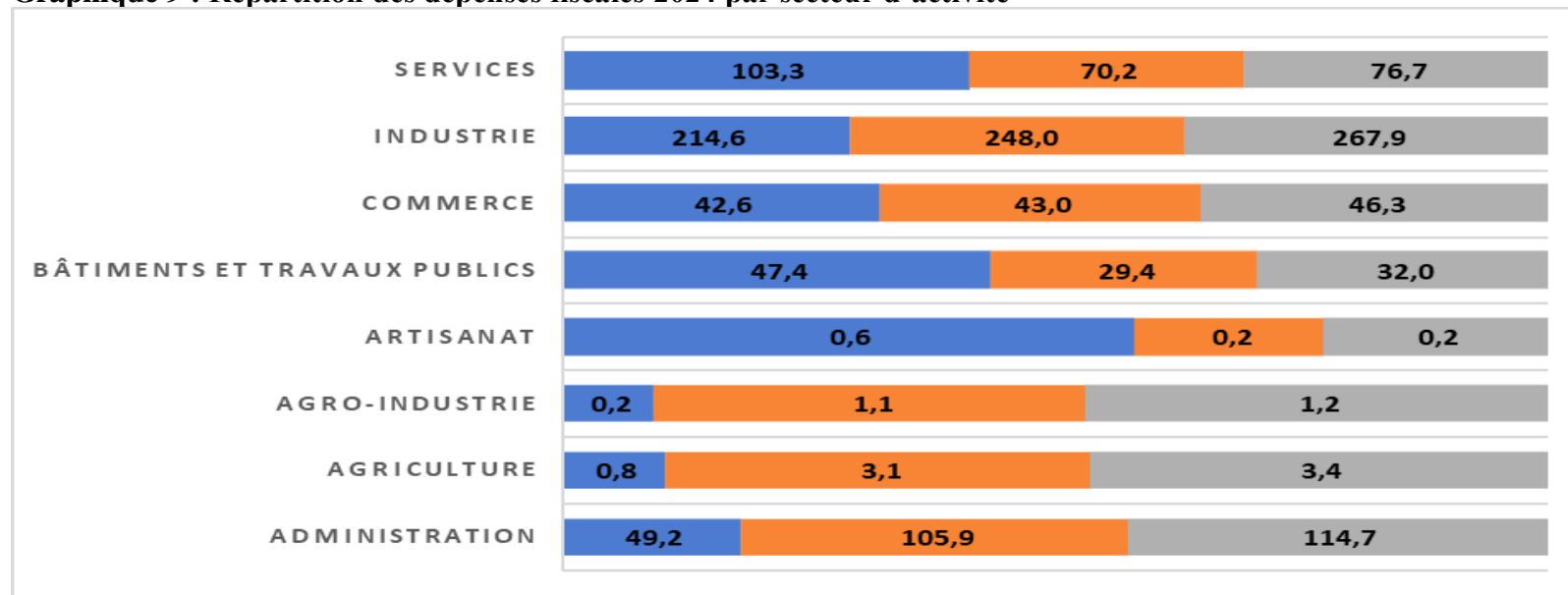
I.3. Résultats par secteur d'activités

Tableau 14 : Dépenses fiscales par secteur d'activités (en milliards de FCFA)

SECTEUR D'ACTIVITES	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024 /2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 /2024	Prog. 2025/2024
Industrie	123,3	119,6	154,2	190,5	214,6	248,0	33,4	15,5%	267,9	19,9	8,0%
Administration	48,7	46,7	70,7	69,4	49,2	105,9	56,7	115,2%	114,7	8,8	8,3%
Services	69,2	89,2	55,5	141,4	103,3	70,2	-33,1	-32,0%	76,7	6,5	9,3%
Commerce	18,9	26,8	29,4	23,4	42,6	43,0	0,4	0,9%	46,3	3,3	7,6%
Bâtiments et Travaux publics	87,3	46,6	43,6	64,7	47,4	29,4	-18,0	-38,0%	32,0	2,6	8,8%
Agriculture	1,8	4,0	3,5	0,9	0,8	3,1	2,4	306,0%	3,4	0,2	7,5%
Agro-Industrie	3,7	0,8	1,0	1,5	0,2	1,1	0,9	363,4%	1,2	0,1	6,7%
Artisanat	0,2	0,3	0,3	0,2	0,6	0,2	-0,4	-67,0%	0,2	0,0	18,0%
Total général	353,1	334,1	358,3	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 9 : Répartition des dépenses fiscales 2024 par secteur d'activité



Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales sur la période 2019 à 2025 sont principalement : l'industrie, les services, les BTP, le commerce et l'administration.

Sur la période 2023-2024, les avantages fiscaux accordés aux secteurs industrie et administration pourraient connaître des hausses respectives de 33,4 milliards (+15,5%) et de 56,7 milliards (+115,2%). Pour ce qui concerne les services et les BTP, ils pourraient respectivement baisser de 33,1 milliards (-32,0%) et 18,0 milliards (-38 %) sur la même période.

Entre 2024 et 2025, la hausse globale exonérations fiscales est tirée essentiellement par les secteurs tels que l'industrie (+19,9 milliards de FCFA), l'administrations (+8,8 milliards de FCFA) et les services (+6,5 milliards de FCFA).

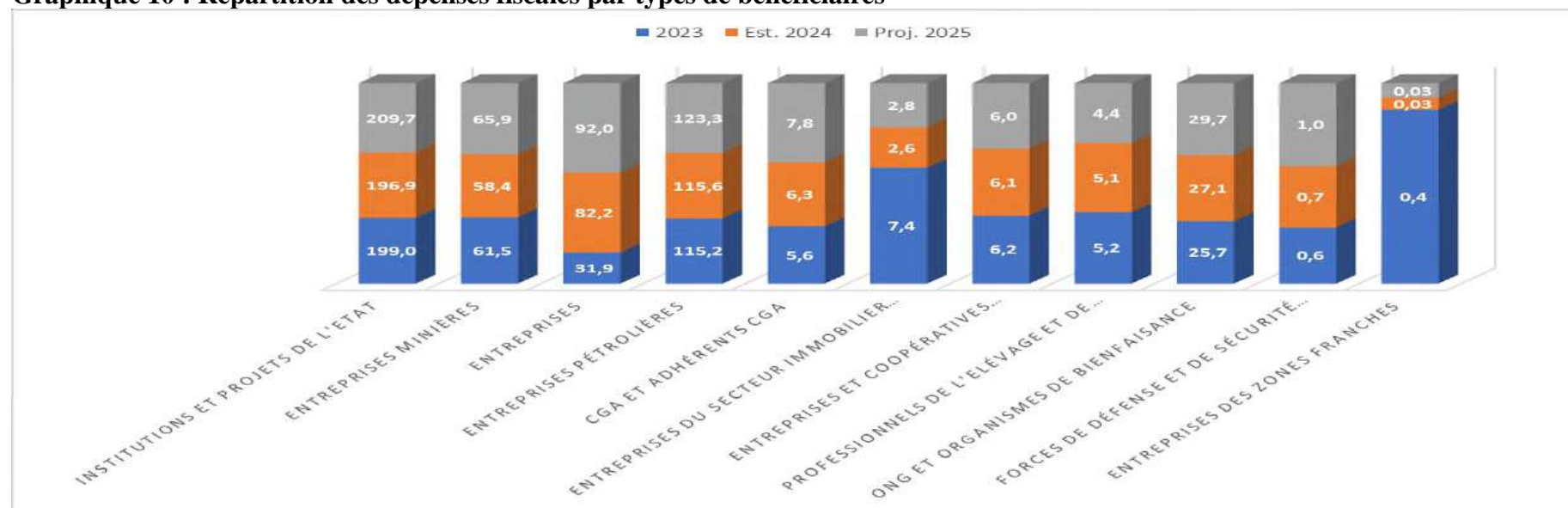
I.4. Résultats par type de bénéficiaire

Tableau 15 : Dépenses fiscales par bénéficiaires (en milliards de FCFA)

Types de bénéficiaires	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024/ 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 /2024	Prog. 2025/2024
Institutions et projets de l'Etat	168,2	161,5	193,3	285,7	199,0	196,9	-2,1	-1,0%	209,7	12,7	6,5%
Entreprises pétrolières	34,7	17,7	26,9	50,1	115,2	115,6	0,4	0,3%	123,3	7,7	6,7%
Entreprises	75,7	40,5	25,4	51,0	31,9	82,2	50,3	157,3%	92,0	9,8	11,9%
Entreprises minières	54,0	88,3	77,5	68,8	61,5	58,4	-3,1	-5,1%	65,9	7,5	12,9%
ONG et organismes de bienfaisance	1,0	0,4	11,5	8,1	25,7	27,1	1,4	5,6%	29,7	2,5	9,3%
CGA et adhérents CGA	9,2	9,5	8,3	13,9	5,6	6,3	0,7	12,4%	7,8	1,5	23,0%
Entreprises et coopératives agricoles	6,0	6,0	8,6	5,4	6,2	6,1	-0,1	-1,9%	6,0	-0,1	-1,8%
Professionnels de l'élevage et de la pêche	1,7	1,8	3,1	2,6	5,2	5,1	-0,2	-3,4%	4,4	-0,7	-12,9%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	0,3	6,0	2,6	2,3	7,4	2,6	-4,8	-65,0%	2,8	0,2	9,1%
Forces de défense et de sécurité étrangères	1,5	1,5	0,3	2,2	0,6	0,7	0,1	9,0%	1,0	0,3	35,6%
Entreprises des zones Franches	0,7	0,7	0,6	2,0	0,4	0,0	-0,4	-93,0%	0,0	0,0	19,3%
Total général	353,1	334,1	358,2	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 10 : Répartition des dépenses fiscales par types de bénéficiaires



Les avantages fiscaux et douaniers accordés sont essentiellement au profit (i) des institutions et projets de l'Etat (196,9 milliards de FCFA), (ii) des entreprises pétrolières (115,6 milliards de FCFA), (iii) des entreprises (82,2 milliards de FCFA) et (iv) des entreprises minières (58,4 milliards de FCFA).

Les exonérations accordées aux entreprises (autres que pétrolières et minières) pourraient augmenter de 50,3 milliards sur la période 2023-2024 et de 9,8 milliards entre 2024 et 2025. Ces avantages sont principalement issus du code des investissements. Toutefois, en raison du projet de rationalisation des avantages dudit code, cette tendance à la hausse pourrait s'inverser en 2025.

Les dépenses fiscales issues des institutions et projets de l'Etat pourraient connaître une légère baisse de 2,1 milliards de FCFA (-1%) en 2024. Cette baisse s'explique en partie par l'enregistrement dans le Tableau des Opérations financière de l'Etat (TOFE), au titre des recettes fiscales, des exonérations de TVA et des DD accordées dans le cadre des projets financés sur ressources extérieures.

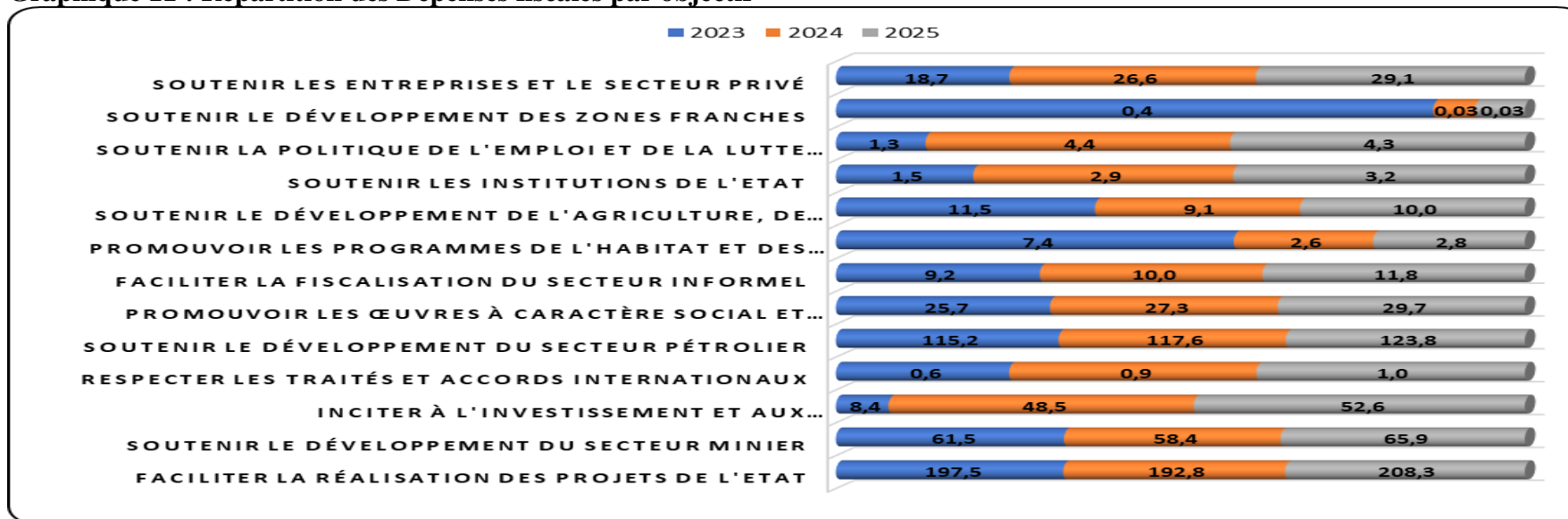
I.5. Résultats par objectif

Tableau 16 : Dépenses fiscales par objectif (en milliards de FCFA)

Objectifs	REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024 / 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 / 2024	Prog. 2025/2024
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	153,0	147,1	191,3	322,2	197,5	192,8	-4,7	-2,4%	208,3	15,6	8,1%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	34,7	17,7	26,9	50,1	115,2	117,6	2,4	2,1%	123,8	6,2	5,2%
Soutenir le développement du secteur minier	52,6	88,3	77,5	68,8	61,5	58,4	-3,1	-5,1%	65,9	7,5	12,9%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	59,0	37,5	21,6	9,0	8,4	48,5	40,1	480,2%	52,6	4,1	8,5%
Promouvoir les œuvres à caractère social et humanitaire	0,7	10,6	11,5	8,0	25,7	27,3	1,6	6,4%	29,7	2,4	8,7%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	0,0	0,7	0,5	2,1	18,7	26,6	7,9	42,2%	29,1	2,4	9,2%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	37,1	9,5	8,3	13,9	9,2	10,0	0,8	9,2%	11,8	1,8	17,9%
Soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage	5,2	7,8	11,7	7,9	11,5	9,1	-2,4	-20,8%	10,0	0,9	9,6%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	6,7	2,4	3,3	2,0	1,3	4,4	3,1	239,2%	4,3	-0,1	-3,1%
Soutenir les institutions de l'Etat	1,5	3,9	2,0	1,6	1,5	2,9	1,3	89,3%	3,2	0,4	12,3%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	0,3	6,0	2,6	2,3	7,4	2,6	-4,8	-65,0%	2,8	0,2	9,1%
Respecter les traités et accords internationaux	1,5	1,8	0,3	2,2	0,6	0,9	0,3	42,8%	1,0	0,1	8,6%
Soutenir le développement des zones franches	0,6	0,7	0,6	2,0	0,4	0,0	-0,4	-93,0%	0,0	0,0	19,3%
Total général	353,1	334,1	358,2	492,1	458,9	501,1	42,2	9,2%	542,5	41,4	8,3%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Graphique 11 : Répartition des Dépenses fiscales par objectif



Les allègements fiscaux et douaniers octroyés pour faciliter la réalisation des grands projets de l'Etat sont estimés à 192,8 milliards de FCFA à fin décembre 2024 (38,5%). Ils sont projetés à 208,3 milliards de FCFA (38,4%) en 2025.

Au niveau du soutien au secteur privé, les exonérations accordées sont évaluées à 234,5 milliards de FCFA (45,2%) en 2024. Elles sont projetées à 254,4 milliards de FCFA en 2025 (45,1%). Elles visent principalement à :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations devraient atteindre respectivement 175,9 milliards de FCFA (35,1%) à fin décembre 2024 et 189,6 milliards de FCA en 2025 (35,0%) avec des privilèges accordés essentiellement en matière de TVA et DD ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 48,5 milliards de FCFA (9,7%) en 2024 et 52,6 milliards de FCFA (9,7%) en 2025;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 10,0 milliards de FCFA (2%) en 2024 et 11,8 milliards de FCFA (2,2%) en 2025.
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 9,1 milliards de FCFA (1,8%) en 2024 et 10 milliards de FCFA (1,8%) en 2025 ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 2,6 milliards de FCFA (0,5%) en 2024 et 2,8 milliards de FCFA (0,5%) en 2025.

Les avantages consentis pour la mise en œuvre de la politique sociale du Gouvernement visent principalement, d’une part à promouvoir les œuvres à caractère social et de solidarité pour un montant d’exonération estimé à 27,3 milliards de FCFA (5,5%) en 2024 et projeté à 29,7 milliards de FCFA (5,5%) en 2025 ; et d’autre part à soutenir la politique de l’emploi et de lutte contre le chômage pour un montant d’exonération estimé à 4,4 milliards de FCFA en 2024 et projeté à 4,3 milliards de FCFA en 2025.

II. IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures. Le poids des exonérations fiscales et douanières sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l’Etat, sur la période 2019-2025, sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Impact de la dépense fiscale 2019-2025 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)

	2019	2020	2021	2022	2023	Estimation 2024	Projection 2025
<i>Dépenses fiscales</i>	353	334	358	492	459	501	543
<i>PIB nominal</i>	35 379	36 278	40 367	43 771	47 791	52 400	57 100
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205	4 356	5 096	5 617	6 508	7 534	8 803
<i>Recettes fiscales (TOFE)/PIB nominal (Pression fiscale)</i>	11,9%	12,0%	12,6%	12,8%	13,6%	14,4%	15,4%
<i>Dépenses fiscales/PIB nominal</i>	1,0%	0,9%	0,9%	1,1%	1,0%	1,0%	1,0%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

Le montant des dépenses fiscales est estimé à 1% du PIB en 2025 comme en 2024. Cette tendance reste conforme aux indicateurs enregistrés sur la période 2019-2023, traduisant les efforts de maîtrise du volume des exonérations en lien avec l’évolution de l’activité économique.

CHAPITRE IV :

**FOCUS SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET
DOUANIERES DES PROJETS COFINANCES**

ET

**BILAN DE LA MISE ŒUVRE DU PLAN DE
RATIONALISATION DES EXONERATIONS**

I. PROJETS COFINANCES

La décision n° 01/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022 portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales prévoit au nombre des règles et principes visant notamment, à harmoniser le contenu des recettes fiscales, la comptabilisation au titre des recettes fiscales, des exonérations fiscales et douanières accordées sur les marchés publics financés sur ressources extérieures.

A l'analyse, l'application de ce principe entraîne d'une part, l'intégration dans le Système Fiscal de Référence (SFR) des coûts fiscaux engendrés par les projets cofinancés (I), et d'autre part leur comptabilisation dans le tableau des opérations financières de l'Etat (II). Cet aménagement étant de nature à entraîner des changements dans la détermination desdits coûts, il apparaît nécessaire de proposer des recommandations (III).

I.1. Intégration dans le SFR des couts fiscaux engendrés par les projets cofinancés

I.1.1. Notion de projets cofinancés

Les projets cofinancés sont des projets financés par des fonds provenant de bailleurs extérieurs et l'Etat. Dans ce type de projets, la part de financement de l'Etat se résume, entre autres à la prise en charge des impôts, droits et taxes devant grever la réalisation desdits projets.

A l'instar des projets découlant des partenariats public-privés, les projets cofinancés permettent à l'Etat de trouver des ressources pour la réalisation de ses infrastructures et projets publics de développement. Les opérations (financement et charges fiscales) liées aux projets cofinancés doivent être retracées dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

I.1.2. Prise en charge des exonérations de TVA et DD liées aux projets cofinancés

En règle générale, les droits et taxes liés aux marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge des adjudicataires. Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge des obligations fiscales et douanières, celles-ci sont supportées par les fonds de contrepartie prévus par le budget du maître d'ouvrage ou du ministère bénéficiaire.

En pratique, en vue de faciliter l'exécution diligente de certains projets gouvernementaux, l'Etat accorde l'exonération des impôts et taxes grevant lesdits projets.

Par ailleurs, la consommation à d'autres fins (dépenses réelles) des ressources réservées aux droits et taxes pour des budgets conclus toutes taxes comprises constitue une source de déperdition des recettes, hormis le fait qu'il n'existe pas un flux financier réel en cas d'apurement.

Ces exonérations concernent notamment les DD et la TVA. Les dépenses fiscales liées aux conventions avec l'Etat s'établissaient à 194,4 milliards de FCFA en 2023. Les exonérations de TVA sur projet cofinancés sont de 40,7 milliards de FCFA à fin juin 2024 pour un total de soixante-quatorze (74) projets.

Tableau 12 : Dépenses fiscales issues des conventions avec l'Etat (en milliards de FCFA)

REALISATIONS					ESTIMATIONS			PROJECTIONS		
2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024 - 2023	Prog. 2024/2023	2025	Ecart 2025 - 2024	Prog. 2025/2024
155,8	149,6	192,2	310,6	194,4	206,8	12,3	6,30%	223,2	16,4	7,90%

Sources : DGI, DGD et calculs des auteurs

I.2. Prise en compte des montants des exonérations de tva et de droits de douane sur les projets cofinances dans les recettes TOFE

L'évaluation de la dépense fiscale se fonde sur un système fiscal de référence défini par l'article 5 de la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA. Cette norme de référence permet de déterminer les mesures d'exonération à intégrer dans le rapport relatif aux dépenses fiscales produit chaque année.

A cet effet, jusqu'à fin décembre 2023, la TVA et les DD exonérés sur les projets cofinancés étaient considérés comme des dépenses fiscales et évalués en tant que telles dans le rapport de l'année.

Toutefois, en application de la décision n° 01/2022/CM/UEMOA portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, les exonérations de TVA et de DD sur les projets cofinancés font désormais partie du système fiscal de référence et ne sont donc plus constitutives de dépense fiscale.

La prise en compte de cet aménagement dans le rapport des dépenses fiscales 2024 a consisté à extraire le montant des exonérations de TVA et des DD accordées sur les projets cofinancés de celui des dépenses fiscales retenues dans le cadre dudit rapport.

Par ailleurs, la mise en œuvre efficace de la décision susvisée appelle l'examen des recommandations suivantes :

I.3. Recommandations

- ✓ L'analyse de l'évolution de la dépense fiscale notamment sur les conventions avec l'Etat doit tenir compte de l'impact des changements opérés en 2023 relativement à la décision n°01/2022/CM/UEMOA ;
- ✓ Mettre en place des procédures qui permettent d'identifier l'exhaustivité des projets cofinancés et d'assurer leur traçabilité ;
- ✓ Au vu de leurs impacts sur les indicateurs de suivi du programme économique et financier, il apparaît nécessaire de définir les méthodes de projections fiables des exonérations de TVA et de DD sur projets cofinancés ;
- ✓ S'approprier la décision de l'UEMOA n°01/2022/CM/UEMOA et ses implications afin d'adapter les procédures administratives et les systèmes informatiques de sorte à adresser des réponses efficaces aux recommandations.

II. BILAN DU PLAN DE RATIONALISATION

Au lendemain de la crise post-électorale de 2011, la Côte d'Ivoire a adopté une série de mesures fiscales accommodantes visant à relancer une économie sévèrement affectée. Ces mesures, principalement axées sur l'octroi d'exonérations fiscales et douanières, ont joué un rôle crucial dans l'atteinte des taux de croissance économiques élevés observés au cours de la dernière décennie. Toutefois, avec la consolidation de la croissance économique, il est apparu nécessaire de revisiter ces politiques afin de maximiser la mobilisation des ressources domestiques et d'assurer un financement adéquat des ambitions de développement du pays.

En 2018, la pression fiscale en Côte d'Ivoire se situait à 12,0%¹ du PIB, un chiffre en deçà de la norme communautaire fixée à 20% au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Cette situation était en grande partie imputable à une assiette fiscale restreinte, exacerbée par le nombre important d'exonérations fiscales et douanières en vigueur. Ces exonérations, qui représentaient environ 9% des recettes fiscales brutes en 2018, ont été identifiées comme un facteur limitant la capacité de l'État à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir son développement économique et social.

Conscient de ces enjeux, le gouvernement ivoirien a élaboré un plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières. Ce plan, couvrant la période 2020-2023, visait à optimiser les recettes fiscales en supprimant ou en réduisant les exonérations jugées inefficaces ou non conformes aux normes de l'UEMOA, tout en minimisant les impacts sociaux négatifs, notamment en termes de coût de la vie pour les populations vulnérables. La présente note a pour objet de dresser un bilan provisoire de la mise en œuvre de ce plan de rationalisation.

II.1. Résultats de la mise en œuvre

- Le plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières en Côte d'Ivoire avait pour principal objectif l'augmentation des recettes fiscales en supprimant ou en réduisant les exonérations jugées non stratégiques. Selon les prévisions initiales, ce plan devait générer des gains fiscaux substantiels, étalés sur plusieurs années. Prévu pour un début en 2020, le processus de rationalisation des mesures n'a effectivement débuté qu'en 2021 en raison de la crise sanitaire de Covid-19. En effet, la mise en œuvre de ces mesures, qui consistait à la suppression d'exonérations ou avantages accordés à certains agents économiques, aurait pu dégrader une situation socio-économique déjà difficile en raison de la crise. De même, le récent conflit russo-ukrainien a engendré des pressions inflationnistes sur la plupart des économies, rendant difficile la suppression de certaines incitations fiscales.

¹ Taux de pression fiscale actualisé en tenant compte du PIB rebasé.

- Le tableau 1 ci-dessous présente une synthèse des mesures programmées par le plan de rationalisation des exonérations et celles qui ont été effectivement supprimées, ainsi que les montants financiers prévus et réellement gagnés au cours de la période 2020-2024. Pour chaque année, la colonne « Mesures programmées » indique le nombre de mesures listées par le plan de rationalisation et la colonne « Mesures supprimées » précise le nombre d'incitations supprimées sans tenir compte de l'année initialement prévue par le plan. Par exemple en 2020, dix-sept (17) mesures étaient programmées pour un gain prévisionnel d'environ 3,2 milliards, mais aucune n'a été effectivement mise en œuvre. En 2021, huit (8) mesures étaient programmées et quatorze (14) mesures ont été effectivement supprimées, incluant certaines mesures programmées pour l'année précédente. La suppression de ces mesures a conduit à un gain d'environ 40 millions. Bien qu'aucune suppression de mesure n'ait été programmée en 2024, quatre (4) mesures ont été supprimées, ce qui montre la poursuite de la mise en œuvre du plan de rationalisation au-delà de la période initialement prévue.

Tableau 13 : Bilan de la mise en œuvre du plan de rationalisation

Années	Nbre Mesures programmées	Nbre Mesures supprimées	Montants prévus (mds)	Montants gagnées (mds)
2020	17	0	3,20	
2021	8	14	42,92	0,04
2022	5	6	134,73	49,86
2023	4	0	2,18	
2024	0	4		2,66
Total	34	24	183,02	52,56

Source : DGI et calculs des auteurs

En somme, sur la période 2020-2023, le plan de rationalisation prévoyait la suppression de trente-quatre (34) mesures d'exonération fiscale. Toutefois, à fin juin 2024, seules vingt-quatre (24) de ces mesures ont effectivement été supprimées, soit **70,6%** des mesures prévues. Ce taux en deçà de l'objectif résulte des retards dans la mise en œuvre du plan dus essentiellement au contexte socio-économique peu favorable.

En terme budgétaire, le plan prévoyait de générer **183,0 milliards de FCFA** sur la période 2020-2023. Cependant, le montant provisoire récupéré s'élève à **52,6 milliards de FCFA**, soit **28,7%** des gains prévus. Ce montant est composé essentiellement de la TVA (47,3 milliards, soit 90%), de l'impôt sur les bénéfices (2,7 milliards, soit 5,1%) et des contributions des patentes (1,9 milliards, soit 3,6%). Par ailleurs, ce

chiffre met en évidence une contre-performance par rapport aux attentes d'une part, et d'autre part un besoin urgent de renforcer la mise en œuvre des mesures et de surmonter les obstacles identifiés.

II.2. Implication politique et socio-économique

L'un des objectifs majeurs du plan de rationalisation était d'assurer la conformité de la législation fiscale ivoirienne avec les directives de l'UEMOA. Une proportion importante des exonérations proposées dans le plan de rationalisation ne respectait pas les standards communautaires, notamment en matière de TVA et de DD. La suppression de ces exonérations a permis de rapprocher le cadre juridique ivoirien des exigences communautaires, renforçant ainsi l'intégration de la Côte d'Ivoire dans l'espace économique ouest-africain. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour finaliser cette harmonisation, notamment concernant les articles qui n'ont pas encore été modifiés malgré leur non-conformité persistante.

Au niveau socio-économique, la suppression des exonérations, notamment celles touchant la TVA sur certains produits, avait le potentiel de renchérir le coût de la vie. En effet, les analyses préliminaires de l'impact socio-économique des exonérations indiquent que la suppression des exonérations en matière de TVA provoquerait une hausse des prix à la consommation. Ainsi on constaterait une détérioration du bien-être des ménages. Toutefois, il convient de noter que les mesures concernées par le plan de rationalisation ne portent généralement pas sur des biens de première nécessité. Les incitations supprimées étaient accordées en vue de soutenir l'activité de certains organismes spécifiques tels que le FDFP, le FIRCA, l'APEX-CI et les CGA. En ce sens, l'impact social des mesures supprimées devraient être limité. Des études approfondies sont en cours en vue d'évaluer avec précision l'impact réel.

II.3. Conclusion et recommandations

La mise en œuvre du plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières en Côte d'Ivoire a permis d'importants progrès vers une meilleure mobilisation des recettes fiscales et une plus grande conformité aux normes communautaires. Toutefois, les résultats obtenus sont encore en deçà des attentes, en grande partie en raison des retards et des défis rencontrés lors de l'exécution des mesures. Pour améliorer l'efficacité et la mise en œuvre effective du plan de rationalisation des exonérations, des recommandations peuvent être formulées :

- **Accélérer la mise en conformité avec les directives de l'UEMOA** : Toutes les exonérations non conformes devraient être révisées dans les plus brefs délais afin de compléter l'harmonisation fiscale.
- **Renforcer le cadre légal à travers des restrictions** : Amender les lois fiscales en vigueur pour limiter strictement l'octroi d'exonérations fiscales aux Codes général des Impôts, des Douanes, des Investissements, minier et pétrolier. Les nouvelles conventions fiscales devraient être soumises à une évaluation rigoureuse de leur pertinence économique et de leur conformité aux directives communautaires.
- **Renforcer le suivi et l'évaluation des mesures mises en œuvre** : Il est important de mettre en place des mécanismes rigoureux de suivi pour évaluer régulièrement l'impact des suppressions d'exonérations.

CONCLUSION

L'évaluation du montant des dépenses fiscales au titre de l'année 2024 a révélé des coûts plus importants qu'en 2023.

En effet, le coût des exonérations fiscales et douanières à fin décembre 2024 est estimé à 501,1 milliards de FCFA. Il est en hausse de 42,2 milliards de FCFA (+9,2%) par rapport au niveau des dépenses fiscales de l'année 2023 qui s'établissait à 458,9 milliards de FCFA. En 2025, les dépenses fiscales sont projetées à 542,5 milliards de FCFA, soit une hausse de 41,4 milliards de FCFA (+8,3 %) par rapport au montant estimé à décembre 2024.

Par nature d'impôts, les dépenses fiscales les plus importantes portent sur la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane estimés respectivement à 320,0 milliards de FCFA et 85,1 milliards de FCFA représentant 63,9% et 17,0% des exonérations globales attendues en 2024. Au plan sectoriel, la répartition des dépenses fiscales attendues en 2023 met en exergue la prépondérance du secteur industriel, des services et celui des BTP qui bénéficient respectivement de 248,0 milliards de FCFA (49,5%), 70,0 milliards de FCFA (14,0%) et 29,4 milliards de FCFA (5,9%). Au niveau des sources légales, les dépenses fiscales issues des conventions conclues par l'Etat, sont estimées en 2024 à 206,8 milliards de FCFA (41,3 %) et celles résultant des codes sectoriels et du Code général des Impôts, évaluées respectivement à 164,8 milliards de FCFA (32,9%) et 78,9 milliards de FCFA (15,7%), induisent les coûts les plus élevés au titre de l'année 2024.

Au terme des travaux d'évaluation des dépenses fiscales 2024, le CNEDF a relevé que des difficultés liées à la collecte et au suivi des exonérations demeurent. A cet effet, il propose, en plus du toilettage des mesures génératrices de dépense fiscale, l'amélioration et l'exploitation effective du module dédié aux exonérations du Système Intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI) afin d'améliorer la part des mesures évaluées dans l'ensemble de mesures recensées. En outre, le bilan provisoire de la mise en œuvre du plan de rationalisation révèle qu'en dépit de la suppression de 70,6% des mesures programmées, les gains obtenus restent en deçà des attentes. La décision n°01/2022/CM/UEMOA a impacté la structure du système fiscal de référence et l'évaluation de la dépense fiscale. En application de cette décision, les exonérations de TVA et DD sur les projets cofinancés ne font plus partie des dépenses fiscales. Elles sont désormais retracées dans le TOFE.